

Victimes et mis en cause mineurs enregistrés par les services de sécurité intérieure : état des lieux sur dix ans

Entre 2016 et 2025, le nombre de mineurs enregistrés comme victimes par la police ou la gendarmerie nationales a augmenté de 77 %, soit +7 % par an en moyenne tandis que celui des mineurs mis en cause a diminué de 15 %, soit -2 % par an en moyenne.

Dans un contexte marqué à la fois par d'importantes évolutions législatives relatives à la protection des mineurs, par des mouvements de libération de la parole et par des politiques d'amélioration d'accueil des victimes, la hausse du nombre de victimes mineures est six fois plus importante que celle des victimes majeures : la part des mineurs parmi les victimes enregistrées a ainsi augmenté de 3 points, pour atteindre 9 % en 2025. Les mineurs sont principalement victimes d'atteintes à la personne (violences physiques, verbales ou psychologiques), loin devant les infractions à caractère sexuel (respectivement 62 % et 26 % de l'ensemble des mineurs victimes enregistrés en 2025). Seules à avoir reculé sur la période 2016-2025, les atteintes aux biens ne concernent que 8 % des mineurs victimes. Ainsi en 10 ans, le nombre de victimes mineures a été multiplié par 2,8 pour les tentatives d'homicide, par 2,6 pour les infractions à caractère sexuel et par 2,1 pour les violences physiques alors que celui des victimes mineures d'atteintes aux biens a été divisé par 2.

Sur la même période 2016-2025, le nombre de mineurs mis en cause a diminué (-15 % sur 10 ans) alors que celui des majeurs mis en cause a augmenté (+38 %) : la part des mineurs parmi les mis en cause est ainsi passée de 17 % en 2016 à 11 % en 2025. Si le nombre de mis en cause mineurs pour infraction à caractère sexuel a été multiplié par 2,3 en dix ans (soit autant que pour les majeurs) et celui pour tentative d'homicide par 2,2 (1,9 pour les majeurs), celui des mineurs mis en cause pour violences physiques est resté stable et celui des mineurs mis en cause pour atteintes aux biens a été divisé par 1,7. Les mis en cause pour infractions à la législation sur les stupéfiants ont globalement diminué entre 2016 et 2025 (-37 %), mais la baisse a touché uniquement les mis en cause pour usage (-58 % contre +55 % pour le trafic) dans un contexte marqué par la mise en place de l'amende forfaitaire délictuelle associée à l'usage. En 2025, les mineurs sont ainsi principalement mis en cause pour atteinte à la personne hors infractions à caractère sexuel (31 %), atteinte aux biens sans violence (26 %), infractions à la législation sur les stupéfiants (16 %) et, nettement moins souvent, pour infractions à caractère sexuel (9 %).

La protection des mineurs contre tous les types de violences et la prévention de leur implication dans des actes de délinquance constituent un enjeu majeur des politiques publiques pénales et de sécurité intérieure, qui s'est traduit par d'importantes évolutions

législatives depuis dix ans, notamment l'entrée en vigueur du nouveau code de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021 et la promulgation de différentes lois visant à protéger les mineurs dans des contextes spécifiques¹.

1. Par exemple : la loi visant à protéger les mineurs de crimes et délits sexuels et de l'inceste en 2021, la loi visant à combattre le harcèlement scolaire en 2022, la loi visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport en 2024.

Encadré 1 – Sources et méthodes

Le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) constitue des bases statistiques annuelles relatives aux infractions enregistrées, aux victimes associées et aux mis en cause correspondants, à partir des procédures enregistrées par les services de police et de gendarmerie nationales, détaillées seulement depuis 2016.

La base statistique « Victimes » d'une année donnée concerne les victimes de crimes et délits commis en France, enregistrés au cours de l'année ; celle des « Mis en cause » concerne les personnes mises en cause pour des crimes ou délits élucidés au cours de l'année, qui ne correspondent donc pas nécessairement à des infractions enregistrées cette même année.

Les mis en cause ne sont enregistrés qu'après avoir été entendus par un service de police ou de gendarmerie nationales, et s'« il existe des raisons plausibles de soupçonner que la personne a commis ou tenté de commettre une infraction ».

L'analyse ne permet pas, à l'heure actuelle, de relier les mis en cause aux victimes concernées, on précisera que les mineurs peuvent être victimes d'actes perpétrés aussi bien par des majeurs que des mineurs et que les mineurs mis en cause ont pu l'être pour des actes visant aussi bien des majeurs que des mineurs.

Une procédure enregistrée ou élucidée peut contenir une ou plusieurs infractions subies ou élucidées relatives à une ou plusieurs victimes ou à un ou plusieurs mis en cause. Les victimes, sont comptées autant de fois que d'infractions différentes les concernant au sein d'une même procédure, qu'il s'agisse de l'infraction principale ou associée. Les mis en cause sont également comptés autant de fois que d'infractions différentes les concernant, sauf en matière de stupéfiants. En cette matière, dans le cas où un individu est mis en cause à la fois pour des infractions d'usage et de trafic de stupéfiants, il est comptabilisé une fois dans chacune des catégories. En revanche, il n'est comptabilisé qu'une seule fois dans le total des mis en cause pour des infractions à la législation sur les stupéfiants. (voir Gerbeaux A., Fabre-Verdure A. [2021], *Infractions à la législation sur les stupéfiants : premier état des lieux statistique*, *Interstats Analyse* n° 38, SSMSI)

Le choix du mode de comptabilisation (nombre de victimes vs nombre de victimes x infractions) a un impact limité sur le suivi des victimes mais un peu plus marqué sur celui des mis en cause. (voir Éclairage n° 1 du bilan statistique Insécurité et Délinquance 2022).

Depuis 2014, date de sa création, le SSMSI expertise et consolide différents champs infractionnels. À ce jour, ces travaux ont permis de fiabiliser 13 indicateurs, présentés dans le cadre du bilan statistique annuel de la délinquance (SSMSI, 2024)¹. Ces indicateurs couvrent 75 % des victimes mineures enregistrées et 66 % des

infractions pour lesquelles les mineurs sont mis en cause. Ces taux de couverture sont variables selon la catégorie d'infractions de la NFI (*Figure 4* et *Figures complémentaires 3A et 3B*). Cette couverture est quasi-complète, voire complète, pour les mineurs mis en cause pour des actes liés aux stupéfiants ou pour des actes entraînant ou visant à entraîner la mort, de même que pour les mineurs victimes ou mis en cause pour infractions à caractère sexuel et atteintes aux biens avec violences. À l'inverse, à ce jour, les indicateurs fiabilisés ne couvrent pas les violences psychologiques ou verbales, ni les atteintes à l'ordre public et à l'autorité de l'État et les atteintes à la sécurité publique et à la sûreté de l'État.

La statistique du nombre d'homicides et de tentatives d'homicide a été fiabilisée par le SSMSI à partir des éléments descriptifs disponibles depuis 2016 dans les logiciels de rédaction des procédures, permettant en particulier de distinguer les victimes décédées des vivantes. Concernant les **victimes d'homicide « abouti »** (victimes décédées), une expertise qualité très poussée supplémentaire a été mise en place à compter de 2022, dont l'effet ne peut être estimé pour les années antérieures que sur le total global des victimes. L'évolution annuelle avant 2022 des seules victimes mineures d'homicide abouti est donc fragile et est donnée à titre indicatif.

Le **périmètre infractionnel** retenu pour chaque indicateur fiabilisé est identique à celui retenu pour les bilans annuels et les publications conjoncturelles du SSMSI et présenté dans l'*Interstats Méthode* n° 24. (voir Briand A. et Saintilan B. [2025], *Conjoncture de la délinquance, Interstats Méthode* n° 24, SSMSI).

Le **harcèlement moral** correspond aux victimes et mis en cause relevant d'une infraction ayant pour code NFI : 02.G1 « Harcèlement moral au travail », 02.G2 « Harcèlement moral sur conjoint », 02.G3 « Harcèlement moral (hors travail et conjoint) ».

Au sein des infractions de harcèlement moral, le **contexte scolaire** est repéré à partir de l'un des trois critères suivants : appartenance à une liste d'infractions visant spécifiquement le harcèlement scolaire (codes NATINF 34572 à 34575), types de lieux communément admis comme relevant d'un établissement d'enseignement (par exemple : école, collège, lycée, université etc.) ou variable « Contexte » (pour la police nationale uniquement) prenant les modalités 5 (« Violences scolaires ») ou 184 (« Harcèlement scolaire »).

Les **caractéristiques des victimes et mis en cause mineurs** ont été analysées au regard de leur âge au moment des faits et de leur sexe. La nationalité actuellement en cours de fiabilisation fera l'objet d'une valorisation ultérieure.

1. On relèvera que certains champs infractionnels de la NFI ont été analysés par le SSMSI, sans faire l'objet d'une diffusion annuelle dans le cadre des bilans statistiques par exemple ceux relatifs à la discrimination, la corruption, le blanchiment de capitaux ou les atteintes à l'environnement.

Cette étude propose un éclairage synthétique sur l'ensemble des victimes et mis en cause mineurs, enregistrés par les services de sécurité intérieure de 2016 à 2025, sur le champ des crimes et délits puis détaille l'analyse pour les principaux champs infractionnels fiabilisés par le SSMSI.

En 10 ans, hausse des mineurs victimes enregistrés et baisse des mineurs mis en cause

En 2025², les services de police et de gendarmerie nationales ont enregistré 290 200 victimes mineures et ont mis en cause 232 300 mineurs (*Figure 1*). Les mineurs représentent respectivement 9 % des victimes et 11 % des mis en cause.

En 10 ans, alors que le nombre de victimes mineures a augmenté de 77 %, soit une progression annuelle moyenne de 7 %, celui des mineurs mis en cause a diminué de 15 %, soit une baisse annuelle moyenne de 2 %. La part des mineurs parmi l'ensemble des victimes enregistrées a ainsi progressé de 3 points sur la période, passant de 6 % à 9 %, contrairement à la part des mineurs parmi les mis en cause qui recule de 6 points, de 17 % à 11 %. La baisse de la part des mineurs parmi les mis en cause a été plus intense en matière de stupéfiants, en raison du déploiement en 2020 des amendes forfaitaires délictuelles pour usage de stupéfiants, lequel a généré une hausse des mis en cause majeurs et une baisse concomitante des mis en

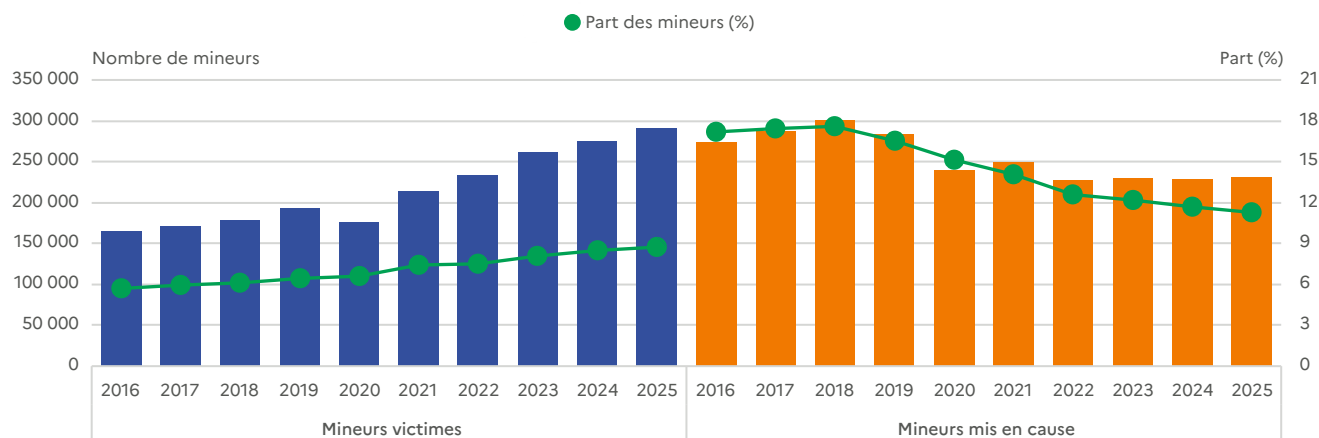
2. Les données 2025 sont provisoires.

cause mineurs (*voir infra*). Pour autant, après exclusion du contentieux lié aux stupéfiants, la baisse de la part des mineurs se maintient passant de 17 % en 2016 à 13 % en 2025.

La progression du nombre de victimes mineures enregistrées par les services de sécurité intérieure sur la période est 6 fois plus importante que celle du

nombre de victimes majeures (+12 %, soit +1 % en moyenne par an ; *Figure 2*), entraînant la hausse de la part des mineurs parmi l'ensemble des victimes. À l'inverse, la diminution de la part des mineurs parmi les mis en cause s'explique par les effets cumulés de la baisse du nombre des mis en cause mineurs et de la hausse du nombre de mis en cause majeurs (+38 %, soit +4 % par an).

Figure 1 – Évolution 2016-2025 du nombre de mineurs victimes et mis en cause et de la part des mineurs parmi l'ensemble des victimes et mis en cause



Notes : L'âge des victimes et des mis en cause est calculé au moment des faits.

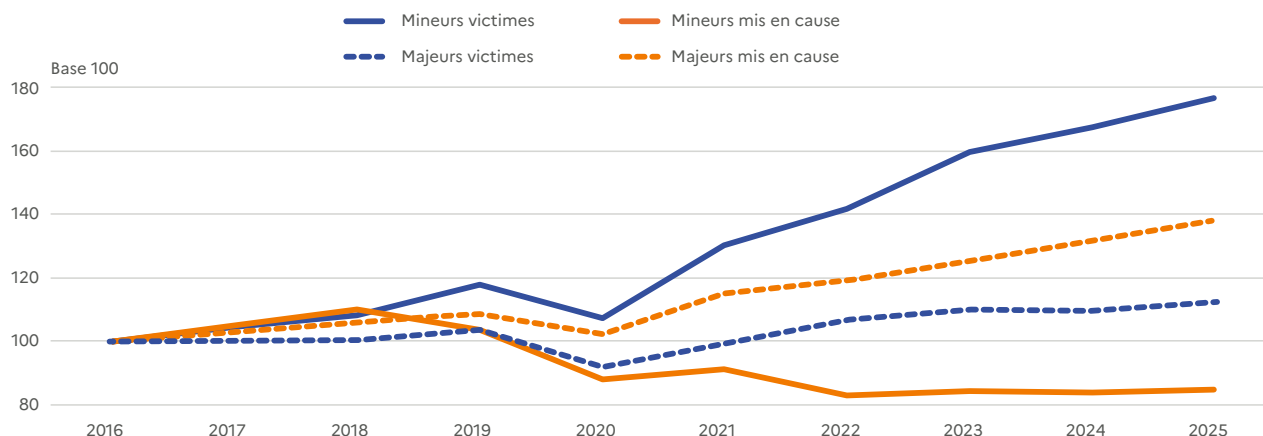
Les données relatives aux victimes mineures et aux mineurs mis en cause ne relèvent pas nécessairement des mêmes procédures qui peuvent, de surcroît être ouvertes et élucidées au cours d'années différentes. Par ailleurs, un mineur peut être victime d'un majeur et un mis en cause mineur peut l'être pour des faits visant un majeur.

Lecture : Entre 2016 et 2025, le nombre de victimes mineures est passé de 164 101 à 290 189 et leur part parmi l'ensemble des victimes est passée de 5,7 % à 8,7 %.

Champ : France.

Sources : SSMSI, bases statistiques des victimes pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie entre 2016 et 2024 ; SSMSI, bases statistiques des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie entre 2016 et 2024 ; SSMSI, bases provisoires des victimes et des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie en 2025.

Figure 2 – Évolution 2016-2025 des majeurs et mineurs victimes et mis en cause pour crimes et délits enregistrés par les services de sécurité intérieure, base 100 en 2016



Notes : L'âge des victimes et des mis en cause est calculé au moment des faits.

Les données relatives aux victimes mineures et aux mineurs mis en cause ne relèvent pas nécessairement des mêmes procédures qui peuvent, de surcroît être ouvertes et élucidées au cours d'années différentes. Par ailleurs, un mineur peut être victime d'un majeur et un mis en cause mineur peut l'être pour des faits visant un majeur.

Lecture : Entre 2016 et 2025, les victimes mineures ont augmenté de 77 % (contre 12 % pour les victimes majeures).

Champ : France.

Sources : SSMSI, bases statistiques des victimes pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie entre 2016 et 2024 ; SSMSI, bases statistiques des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie entre 2016 et 2024 ; SSMSI, bases provisoires des victimes et des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie en 2025.

Au cours de la dernière décennie, à l'exception du creux de 2020 lié à la crise sanitaire de la Covid-19, l'accroissement du nombre des victimes mineures enregistrées a été continu, mais d'une intensité variable. Modérée entre 2016 et 2018 (+4 % en moyenne par an), cette hausse est plus marquée en 2019 (+9 %), et s'intensifie encore entre 2020 et 2023 (+14 % par an) avant de revenir au rythme observé en début de période (+5 % par an entre 2023 et 2025). Ces évolutions fortement différenciées sont à mettre en regard de l'entrée en vigueur des sept principales lois visant à renforcer la protection des mineurs entre 2016 et 2025 (*Figure complémentaire 1* : Principales lois visant les mineurs victimes ou délinquants sur la période 2016-2025).

L'évolution du nombre de mineurs mis en cause est moins régulière : de 2016 à 2018, il a progressé plus fortement que celui des majeurs (respectivement +5 % et +3 % en moyenne par an) puis il a amorcé une baisse alors que le nombre de mis en cause majeurs a continué à augmenter. Le nombre de mis en cause mineurs a ainsi diminué de 7 % par an de 2018 à 2022 et tend depuis à se stabiliser (+0,3 % par an de 2023 à 2025), oscillant autour de 230 000 mineurs mis en cause annuellement.

Les structures par âge des mineurs victimes et des mineurs mis en cause sont restées relativement stables sur la période.

En 2025, 26 % des victimes ont moins de 10 ans, 52 % entre 10 et 15 ans et 22 % entre 16 et 17 ans. Pour cette même année, plus de 90 % des mineurs mis en cause ont 13 ans ou plus (âge de présomption de discernement dans le nouveau code de la justice pénale des mineurs), plus de 50 % entre 16 et 17 ans (*Figure 3*).

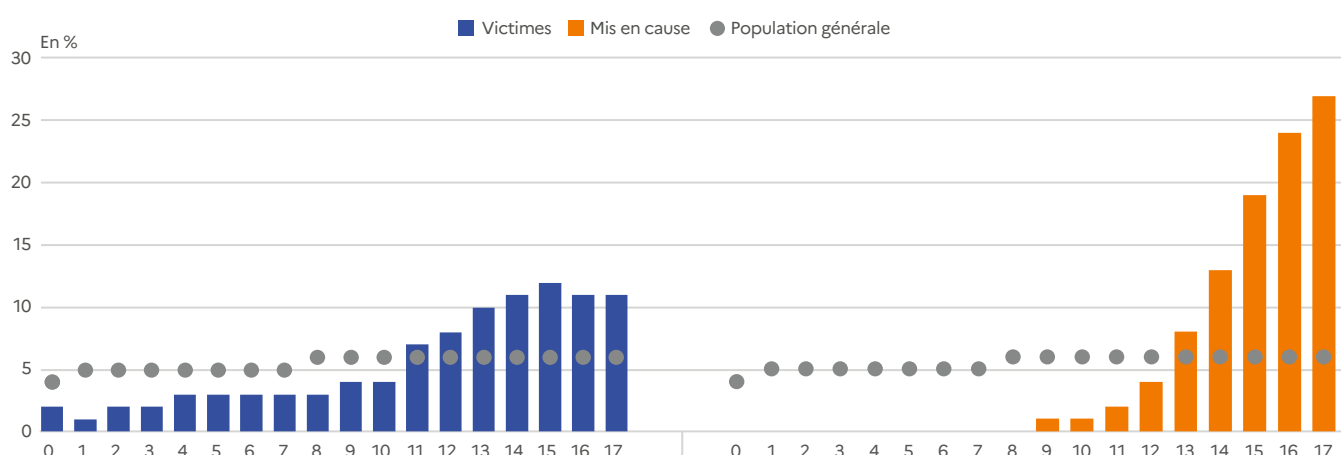
Relativement aux mineurs en population générale, les victimes mineures sont sous-représentées avant 11 ans, leur part dans l'ensemble des victimes mineures variant selon l'âge entre 1 % et 4 %. Elles sont ensuite sur-représentées à partir de 13 ans avec une part comprise entre 10 % et 12 %. Le déséquilibre est encore plus marqué pour les mineurs mis en cause, très fortement sous-représentés jusqu'à l'âge de 12 ans et très fortement sur-représentés entre 15 et 17 ans.

Le profil des mineurs victimes et mis en cause diffère aussi fortement selon le sexe (*Figure complémentaire 2*). Si les filles représentent 53 % des victimes mineures enregistrées, soit une part supérieure à celle observée en population générale (49 %), elles ne sont plus que 12 % parmi les mis en cause mineurs.

Mineurs victimes et mineurs mis en cause concernés par des types de délinquance différents

En 2025, au regard de la nomenclature française des infractions (NFI³), 62 % des victimes mineures ont été visées par des actes portant atteinte ou visant à porter atteinte à la personne (catégorie regroupant les violences physiques, psychologiques et verbales), 26 % par des infractions à caractère sexuel, 8 % par des atteintes aux biens sans violence ni menace (*Figure 4*). Ces trois champs infractionnels regroupent 96 % des infractions subies par les victimes mineures enregistrées par les services de sécurité intérieure. La part des mineurs parmi l'ensemble des victimes s'établit à 9 % en moyenne : elle s'élève à 60 % pour les infractions à caractère sexuel et atteint à peine 2 % pour les atteintes aux biens sans violence ni menace.

Figure 3 – Répartition (en %) des mineurs victimes, des mineurs mis en cause et des mineurs en population générale par âge détaillé en 2025



Notes : L'âge des victimes et des mis en cause est calculé au moment des faits.

Les données relatives aux victimes mineures et aux mineurs mis en cause ne relèvent pas nécessairement des mêmes procédures qui peuvent, de surcroît être ouvertes et élucidées au cours d'années différentes. Par ailleurs, un mineur peut être victime d'un majeur et un mis en cause mineur peut l'être pour des faits visant un majeur.

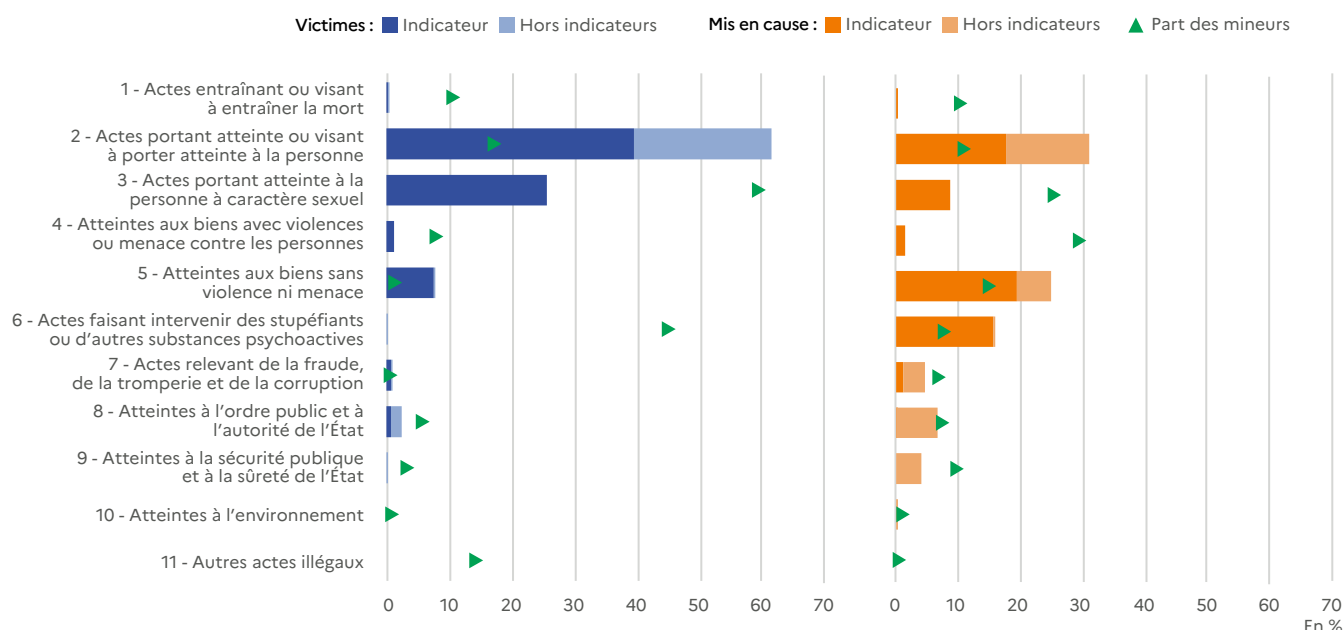
Lecture : En 2025, 4 % des victimes mineures, 1 % des mis en cause mineurs et 6 % des mineurs en population générale sont âgés de 10 ans.

Champ : France.

Sources : SSMSI, bases statistiques des victimes pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie entre 2016 et 2024 ; SSMSI, bases statistiques des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie entre 2016 et 2024 ; SSMSI, bases provisoires des victimes et des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie en 2025 ; INSEE-population estimée au 1^{er} janvier 2025.

3. Pour en savoir plus : <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Sources-et-methodes-statistiques/La-nomenclature-francaise-des-infractions-NFI>

Figure 4 – Répartition 2025 des mineurs victimes et mis en cause et de leur part parmi l'ensemble des victimes et mis en cause selon le niveau 1 de la NFI et proportion de mineurs victimes et mis en cause couverts par les indicateurs fiabilisés



Notes : L'âge des victimes et des mis en cause est calculé au moment des faits.

Les données relatives aux victimes mineures et aux mineurs mis en cause ne relèvent pas nécessairement des mêmes procédures qui peuvent, de surcroît être ouvertes et élucidées au cours d'années différentes. Par ailleurs, un mineur peut être victime d'un majeur et un mis en cause mineur peut l'être pour des faits visant un majeur.

Lecture : En 2025, 61,5 % des victimes mineures enregistrées l'ont été pour des actes portant atteinte ou visant à porter atteinte à la personne (NFI 02), couverts à hauteur de 39,2 % par les indicateurs fiabilisés du SSMSI (voir [Encadré 1 – Sources et méthodes](#)). Les mineurs représentent 17,2 % des victimes d'actes portant atteinte ou visant à porter atteinte à la personne.

Champ : France.

Sources : SSMSI, base statistique provisoire des victimes pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie en 2025 ; SSMSI, base statistique provisoire des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie en 2025.

Les infractions pour lesquelles les mineurs sont mis en cause sont de natures plus diverses. Ainsi, 31 % des mineurs mis en cause le sont pour des actes portant atteinte ou visant à porter atteinte à la personne, 26 % pour des atteintes aux biens sans menace ni violence, 16 % pour des infractions liées aux stupéfiants ou à d'autres substances psycho-actives, 9 % pour des infractions à caractère sexuel, ces 4 catégories regroupant 82 % des mis en cause mineurs. Comme pour les victimes, la part des mineurs parmi les mis en cause est très variable selon le champ infractionnel, atteignant 26 % pour les infractions à caractère sexuel et 30 % pour les atteintes aux biens avec violence ou menace contre les personnes, contre 11 % en moyenne.

En 10 ans, le nombre de victimes mineures de viol enregistrées a été multiplié par 3,4

En 2025, les services de sécurité intérieure ont enregistré 76 200 victimes mineures d'infractions à caractère sexuel, essentiellement des agressions sexuelles (45 %) et des viols (34 % ; [Figure 5A](#)).

En 10 ans, leur nombre a augmenté de 156 %, soit +11 % par an en moyenne. Cette progression est du même ordre que celle du nombre de victimes majeures (+154 %, soit +11 % par an) et la part des mineurs parmi les victimes d'infractions à caractère sexuel est restée stable autour de 57 %.

La hausse du nombre de victimes mineures d'infractions à caractère sexuel n'a pas été régulière : très soutenue de 2016 à 2021 (+13 % par an en moyenne), puis plus modérée (+8 % par an). Cette évolution est à mettre en regard du contexte de libération de la parole impulsé par le mouvement #MeToo et des mesures prises pour l'amélioration de l'accueil des victimes de violences sexuelles par les services de sécurité intérieure, ainsi que de la loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste⁴. On note ainsi un allongement du délai entre le début des faits et le moment où ils sont portés à la connaissance des services de police et de gendarmerie nationales, aboutissant à une part croissante de victimes révélant des faits très anciens, notamment concernant les victimes mineures de violences sexuelles intrafamiliales (Matinet, 2026).

4. Cette loi a eu deux effets principaux : d'une part, aucun adulte ne peut se prévaloir du consentement sexuel d'un enfant s'il a moins de 15 ans, ou moins de 18 ans en cas d'inceste ; d'autre part, le délai de prescription des crimes sexuels sur mineur, fixé à 30 ans après la majorité, a été complété par un principe de « prescription glissante » qui dispose que ce délai peut désormais être prolongé, si la même personne viole ou agresse sexuellement par la suite un autre enfant, jusqu'à la date de prescription de cette nouvelle infraction.

Le nombre de victimes mineures enregistrées a augmenté quelle que soit la catégorie d'infraction sexuelle concernée (Figure 5B). Cependant, cette progression a été nettement plus forte pour les viols (avec un nombre de victimes mineures multiplié par 3,4) que pour les agressions sexuelles (multiplication par 2,2) ou les autres infractions sexuelles⁵ (multiplication par 2,3). De ce fait, la part des victimes de viols parmi l'ensemble des victimes mineures d'infractions à caractère sexuel a progressé de 8 points (de 26 % en 2016 à 34 % en 2025), au détriment, principalement des victimes d'agressions sexuelles (51 % en 2016 contre 45 % en 2025). Le poids croissant des viols peut résulter, en partie, de l'élargissement progressif

de la notion de viol⁶, mais surtout de la redéfinition du périmètre de certaines infractions introduite par la loi d'avril 2021, les atteintes sexuelles sur mineurs de 15 ans devenant des viols ou agressions sexuelles dès lors que la différence d'âge est d'au moins 5 ans entre la victime mineure et l'auteur présumé.

Quelle que soit la nature de l'infraction sexuelle, le nombre de victimes majeures a augmenté dans les mêmes proportions que celui des victimes mineures : la part des mineurs parmi les victimes est ainsi restée stable, autour de 51 % pour les viols, de 64 % pour les agressions sexuelles et de 54 % pour les autres infractions à caractère sexuel.

Figure 5A – Évolution 2016-2025 des victimes mineures de viols, agressions sexuelles et autres infractions à caractère sexuel* selon le contexte familial de l'infraction et part des mineurs dans l'ensemble des victimes en %

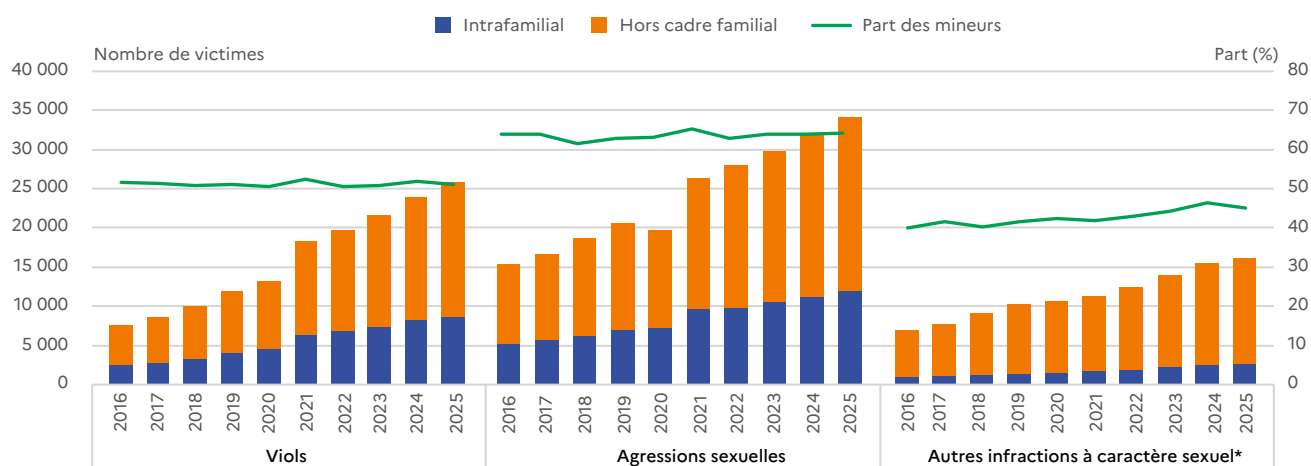
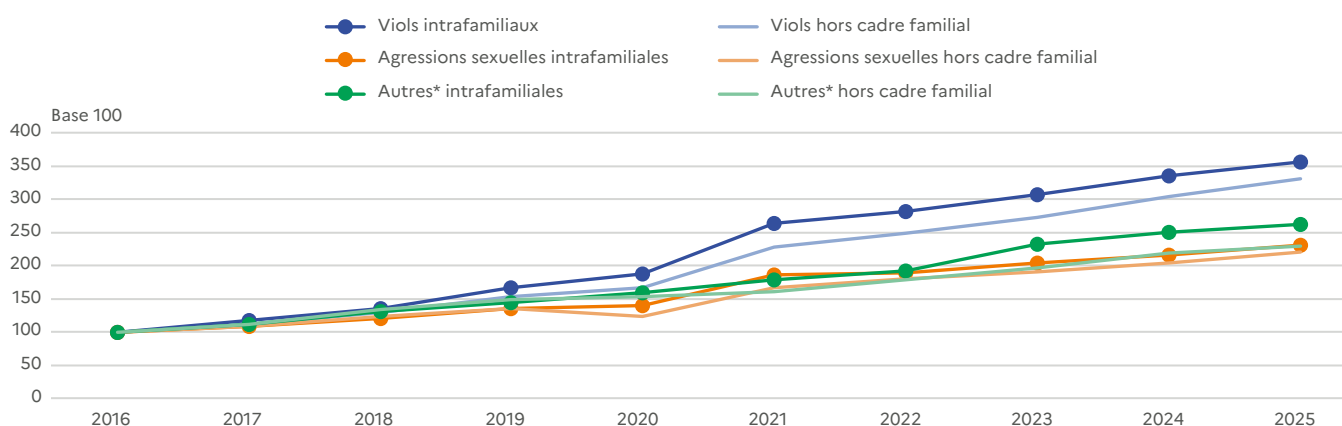


Figure 5B – Évolution 2016-2025 des victimes mineures de viols, agressions sexuelles et autres infractions à caractère sexuel* selon le contexte familial de l'infraction, base 100 en 2016



*Violences sexuelles non physiques, exploitation sexuelle, exhibition sexuelle.

Note : L'âge des victimes est calculé au moment des faits.

Lecture : En 2025, les services de sécurité intérieure ont enregistré 34 211 mineurs victimes d'agressions sexuelles, dont 22 239 hors cadre familial, ils représentent 64,8 % de l'ensemble des victimes d'agressions sexuelles (Figure 5A). Entre 2016 et 2025, les victimes mineures d'agressions sexuelles hors cadre familial ont augmenté de 121 % (Figure 5B).

Champ : France.

Sources : SSMSI, bases statistiques des victimes pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie entre 2016 et 2024 ; SSMSI, base provisoire des victimes pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie en 2025.

5. Ces infractions regroupent les violences sexuelles non physiques (harcèlement sexuel, outrage sexiste, voyeurisme et exhibition sexuelle) et l'exploitation sexuelle de mineur (pédopornographie, corruption de mineur, proxénétisme et recours à la prostitution de mineur).

6. La loi du 3 août 2018 a élargi la notion de viol à la pénétration de l'auteur par la victime, la loi du 21 avril 2021, aux actes bucco-génitaux, la loi du 6 novembre 2025, aux actes bucco-anaux.

L'augmentation du nombre de victimes mineures d'infractions à caractère sexuel a été légèrement plus importante pour les faits commis dans le cadre familial⁷ qu'en dehors ; Il en résulte une légère augmentation de la part du contexte intrafamilial (+2 points pour les viols, +1 point pour les agressions sexuelles et +2 points pour les autres infractions à caractère sexuel). Néanmoins, ces infractions envers les mineurs restent majoritairement commises hors du cadre familial (respectivement 66 %, 65 % et 84 % en 2025).

Sur toute la période, les victimes mineures enregistrées d'infractions à caractère sexuel sont très majoritairement des filles (78 % en 2016 et 81 % en 2025), quelle que soit la nature de l'infraction sexuelle (82 % pour les viols et agressions sexuelles et 76 % pour les autres infractions à caractère sexuel en 2025) ou le contexte de commission (82 % pour les infractions sexuelles intrafamiliales et 81 % pour celles commises en dehors de la famille en 2025 ; [Figure complémentaire 4](#)).

En revanche, l'âge des victimes diffère fortement selon que les faits se sont produits dans le cadre familial ou en dehors.

Hors du cadre familial, la structure par âge des victimes mineures est restée stable entre 2016 et 2025. En 2025, 23 % des victimes mineures d'infractions à caractère sexuel ont moins de 10 ans, 44 % sont âgées de 10 à 14 ans et 33 % de 15 à 17 ans.

Dans le cadre familial, en 10 ans, le profil des victimes mineures de violences sexuelles enregistrées s'est transformé. Si ces actes concernent encore majoritairement les moins de 10 ans (61 % des mineurs victimes en 2016 pour 57 % en 2025), la part des victimes de 15-17 ans a progressé de 6 points entre 2016 et 2025 (passant de 9 % à 15 %), notamment en raison de la part croissante des infractions commises par partenaire ou ex-partenaire, révélées plus fréquemment par les victimes, depuis le Grenelle des violences conjugales et le phénomène de libération de la parole impulsé par le mouvement #MeToo (Matinet, 2026). En 2025, ces infractions représentent ainsi 53 % des violences sexuelles intrafamiliales sur mineur de 15-17 ans enregistrées contre 23 % en 2016 ; en particulier pour les viols, cette part atteint 73 % contre 35 % en 2016. En 2025, 66 % des victimes mineures d'infractions à caractère sexuel par un partenaire ou ex-partenaire ont entre 15 et 17 ans.

En 10 ans, le nombre de victimes mineures de violences physiques enregistrées a doublé

En 2025, les services de sécurité intérieure ont enregistré 114 500 victimes mineures de violences physiques, un nombre qui a plus que doublé en 10 ans (+112 %, soit +9 % par an en moyenne ; [Figure 6A](#)). Le nombre de victimes majeures a également augmenté, mais plus modérément (+5 % par an) et la part des mineurs parmi les victimes est passée de 20 % en 2016 à 24 % en 2025.

Hormis l'année 2020, la hausse du nombre de victimes mineures a été continue entre 2016 et 2025 ([Figure 6B](#)), plus marquée dans le cadre familial qu'en dehors de la famille (+217 % de 2016 à 2025, soit +14 % par an en moyenne contre +51 %, soit +5 % par an). La part des violences physiques sur mineur commises au sein de la famille a ainsi progressé de 18 points, passant de 37 % en 2016 à 55 % en 2025. Ces violences devenues majoritaires en 2020, année où seules les violences intrafamiliales avaient continué à augmenter.

Le profil par sexe et âge des victimes mineures de violences physiques enregistrées varie sensiblement selon le contexte de commission des violences, intrafamilial ou hors cadre familial, mais il a peu évolué entre 2016 et 2025 ([Figure 7](#)).

Hors cadre familial, en 2025 comme en 2016, les victimes mineures de violences physiques sont majoritairement des garçons (67 % en 2025 et 66 % en 2016). À noter que cette part tend à s'accroître avec l'âge (de 58 % parmi les moins de 5 ans à 69 % parmi les 15-17 ans en 2025). Sur la période 2016-2025, les 15-17 ans sont surreprésentés⁸ (39 %, par exemple en 2025), alors que les moins de 10 ans ne représentent que 11 % des victimes mineures de violences physiques en dehors de la famille.

Au sein de la famille, les violences physiques commises concernent autant les filles que les garçons (respectivement 51 % et 49 % des victimes mineures enregistrées en 2025 et 49 % et 51 % de celles enregistrées en 2016). Cependant, la part des filles augmente fortement avec l'âge de 44 % parmi les victimes de moins de 5 ans à 73 % parmi celles de 15 à 17 ans en 2025, et respectivement 43 % et 72 % en 2016. Sur la période 2016-2025, plus de la moitié des victimes ont moins de 10 ans et moins d'une sur 5 entre 15 et 17 ans (respectivement 53 % et 16 % par exemple en 2025).

7. Le cadre familial est entendu au sens large, incluant notamment les relations entre partenaires.

8. Cette surreprésentation est difficile à percevoir sur les graphiques en raison de l'amplitude plus faible de la classe d'âges des 15-17 ans (3 années) comparativement aux autres classes qui regroupent 5 années.

Figure 6A – Évolution 2016-2025 des victimes mineures de violences physiques selon le contexte familial de l'infraction et part des mineurs dans l'ensemble des victimes en %

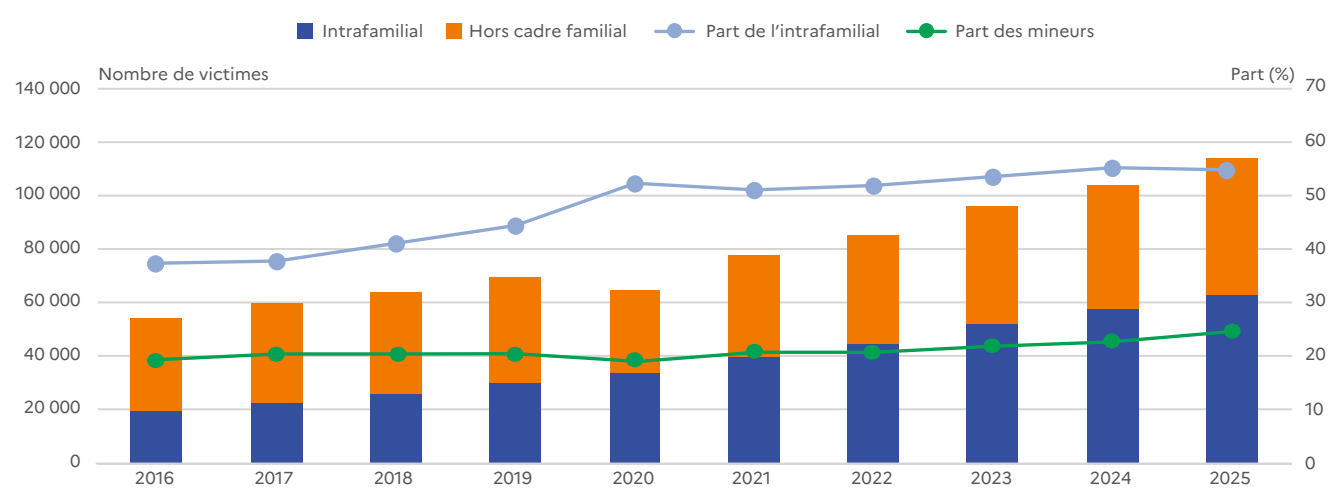
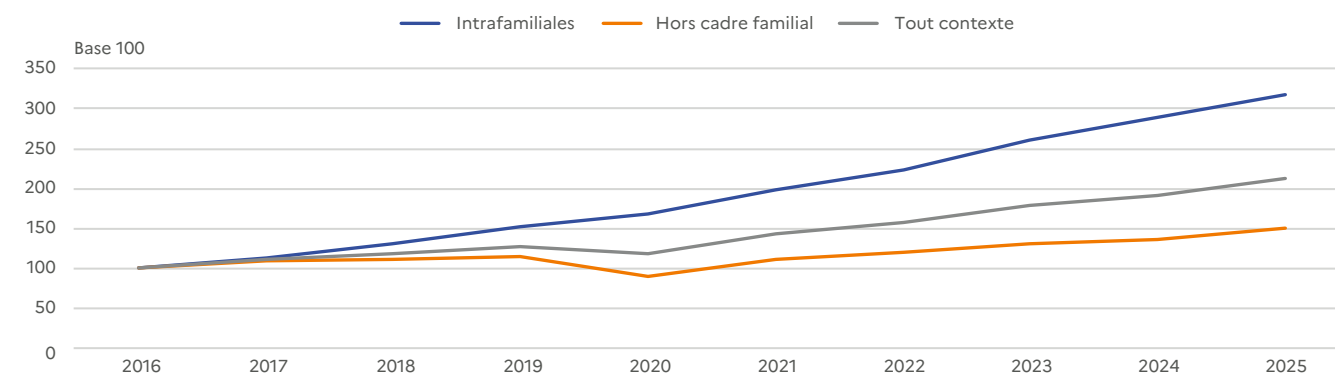
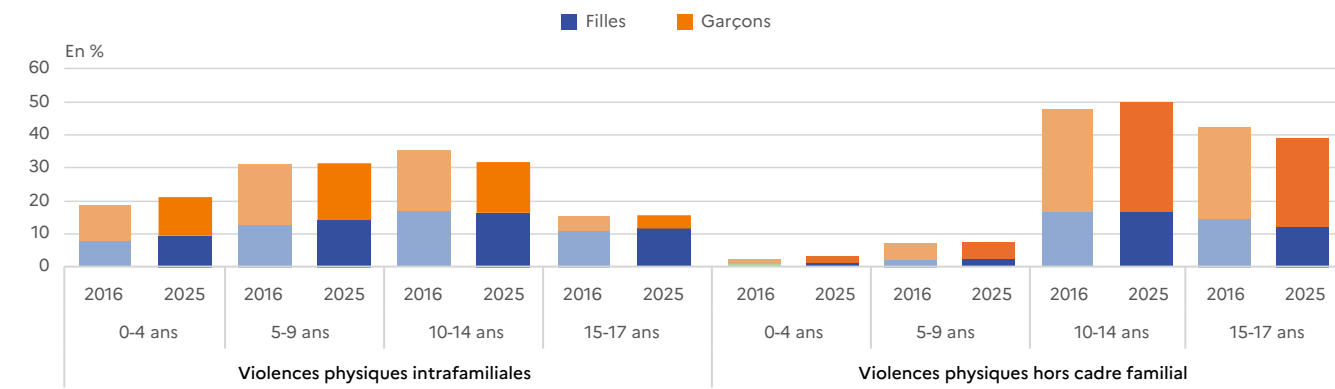


Figure 6B – Évolution 2016-2025 des victimes mineures de violences physiques selon le contexte familial de l'infraction, base 100 en 2016



Note : L'âge des victimes est calculé au moment des faits.
Lecture : En 2025, les services de sécurité intérieure ont enregistrée 114 483 mineurs victimes de violences physiques dont 51 424 hors cadre familial. Les mineurs représentent 24,5 % de l'ensemble des victimes de violences physiques (Figure 6A).
Champ : France.
Sources : SSMSI, bases statistiques des victimes pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie entre 2016 et 2024 ; SSMSI, base provisoire des victimes pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie en 2025.

Figure 7 – Comparaison des structures 2016 et 2025 des victimes mineures de violences physiques intrafamiliales et hors cadre familial selon le groupe d'âges et le sexe



Note : L'âge des victimes est calculé au moment des faits.
Lecture : En 2016, 7,8 % des victimes mineures de violences physiques intrafamiliales sont des filles de moins de 5 ans, 10,6 % des garçons de moins de 5 ans.
Champ : France.
Sources : SSMSI, bases statistiques des victimes pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie en 2016 ; SSMSI, base provisoire des victimes pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie en 2025.

Encadré 2 – Harcèlement moral : les mineurs victimes et les mineurs mis en cause

Entre 2016 et 2025, le nombre de victimes mineures de harcèlement moral¹ enregistrées par les services de sécurité a été multiplié par près de 9, passant de 2 100 en 2016 à 18 300 en 2025. Cette hausse n'est pas régulière : entre 2016 et 2022, le nombre de victimes mineures progresse à un rythme annuel moyen de 31 %. Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire, le nombre de victimes augmente de 83 % entre 2022 et 2023.

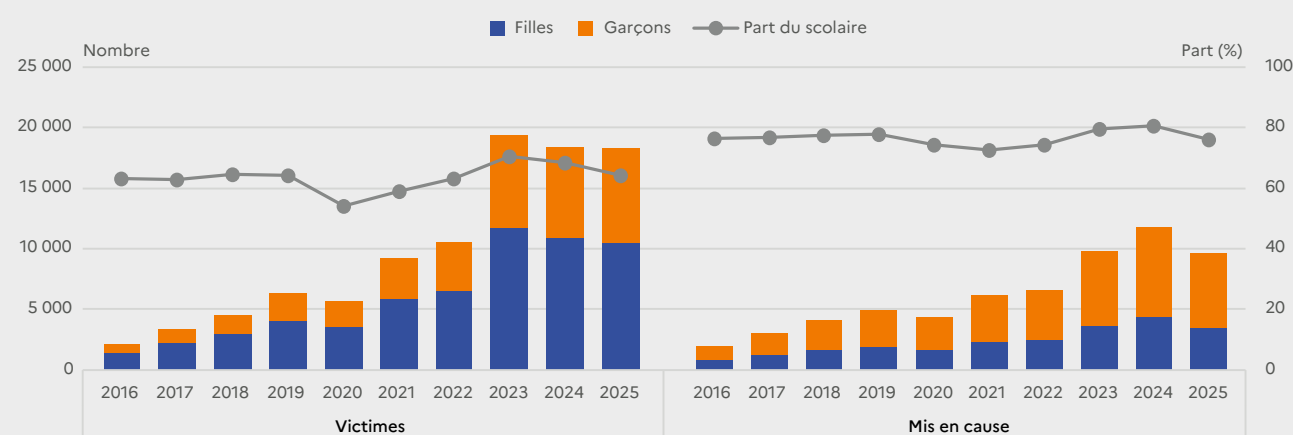
Le harcèlement scolaire est repérable par des natures d'infraction spécifiques introduites par la loi précédemment visée et par le repérage dans les procédures des lieux et contextes de commission des faits communément admis comme relevant du scolaire (par exemple école, collège, lycée etc.), sa hausse sur la période 2016-2025 est du même ordre que celle du harcèlement moral hors cadre scolaire (+27 % par an en moyenne dans les deux cas), le harcèlement scolaire restant prépondérant (63 % des victimes en 2016 pour 64 % en 2025). Depuis 2024, il tend à diminuer (-7 % par an en

2024 et 2025), contrairement au harcèlement moral hors cadre scolaire (+7 % par an).

Le harcèlement moral concerne plus souvent des filles. Toutefois, entre 2016 et 2025, leur part a diminué, de 67 % en 2016 à 57 % en 2025.

Au cours de la même période, le nombre de mineurs mis en cause pour harcèlement moral a également connu une forte progression (+390 % entre 2016 et 2025, soit +19 % par an en moyenne), notamment en 2023 (+48 %), en lien avec la mise en application de la loi de mars 2022 visant à lutter contre le harcèlement moral à l'école. Le nombre de mis en cause pour harcèlement moral a enregistré un net recul en 2025 (-18 %). Cette baisse a concerné exclusivement les mis en cause pour harcèlement en milieu scolaire (-23 %) : même si leur part a diminué de 4 points, ils restent très majoritaires (76 % en 2025). En 2025, plus de 60 % des mineurs mis en cause pour harcèlement moral sont des garçons.

Figure – Harcèlement moral : évolution 2016-2025 des victimes et mis en cause mineurs selon le sexe et part du contexte scolaire (en %)



Notes : L'âge des victimes et des mis en cause est calculé au moment des faits.

Les données relatives aux victimes mineures et aux mineurs mis en cause ne relèvent pas nécessairement des mêmes procédures qui peuvent, de surcroît être ouvertes et élucidées au cours d'années différentes. Par ailleurs, un mineur peut être victime d'un majeur et un mis en cause mineur peut l'être pour des faits visant un majeur.

Lecture : En 2025, les services de sécurité intérieure ont enregistré 18 320 victimes mineures de harcèlement moral. Parmi elles, 64,3 % ont subi les faits dans le cadre scolaire.

Champ : France.

Sources : SSMSI, bases statistiques des victimes pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie entre 2016 et 2024 ; SSMSI, base provisoire des victimes pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie en 2025.

1. Le harcèlement moral a été identifié à partir de la NFI, par les codes 02.G1 « Harcèlement moral au travail », 02.G2 « Harcèlement moral sur conjoint », 02.G3 « Harcèlement moral (hors travail et conjoint) ».

En moyenne sur la période 2016-2025, 103 victimes mineures d'homicide enregistrées par an et 270 de tentatives d'homicide

En dehors des situations particulières de l'année 2020 marquée par la crise du Covid et de l'année 2016 affectée par les attentats de Nice, le nombre de victimes mineures décédées suite à un homicide oscille sur la période entre 85 et 125 par an. En moyenne, les services de sécurité intérieure ont enregistré 103 victimes mineures d'homicide par an de 2016 à 2025, soit 11 % de l'ensemble des victimes d'homicide (Figure 8A).

Sur la même période, ils ont enregistré en moyenne par an 270 victimes mineures de tentative d'homicide, nombre en progression constante de 2016 (153 victimes)

à 2025 (425 victimes), soit une hausse (+178 %) bien supérieure à celle des victimes majeures (+94 %). Cette augmentation est deux fois plus importante hors cadre familial qu'au sein de la famille (respectivement +196 % contre +103 %), et la part de ces mineurs victimes au sein de la famille est ainsi passée de 20 % en 2016 à 14 % en 2025 (Figure 8B). Cette part est nettement plus importante pour les victimes d'homicide (57 % en moyenne de 2016 à 2025).

La structure par âge et sexe des victimes mineures d'homicide comme de tentative d'homicide est stable sur la période. Compte tenu de la faiblesse des effectifs, les résultats suivants ont été établis à partir des données cumulées de 2016 à 2025, afin de disposer de résultats suffisamment robustes (Figure 9).

Figure 8A – Évolution 2016-2025 des victimes mineures d’homicide et de tentative d’homicide selon le contexte familial de l’infraction et part des mineurs dans l’ensemble des victimes en %

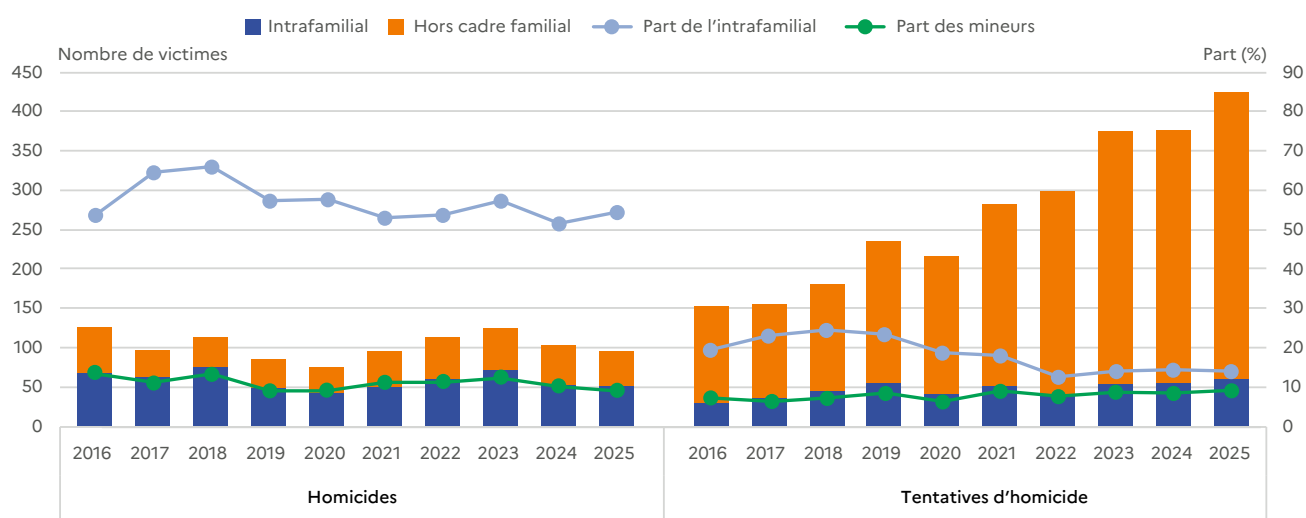
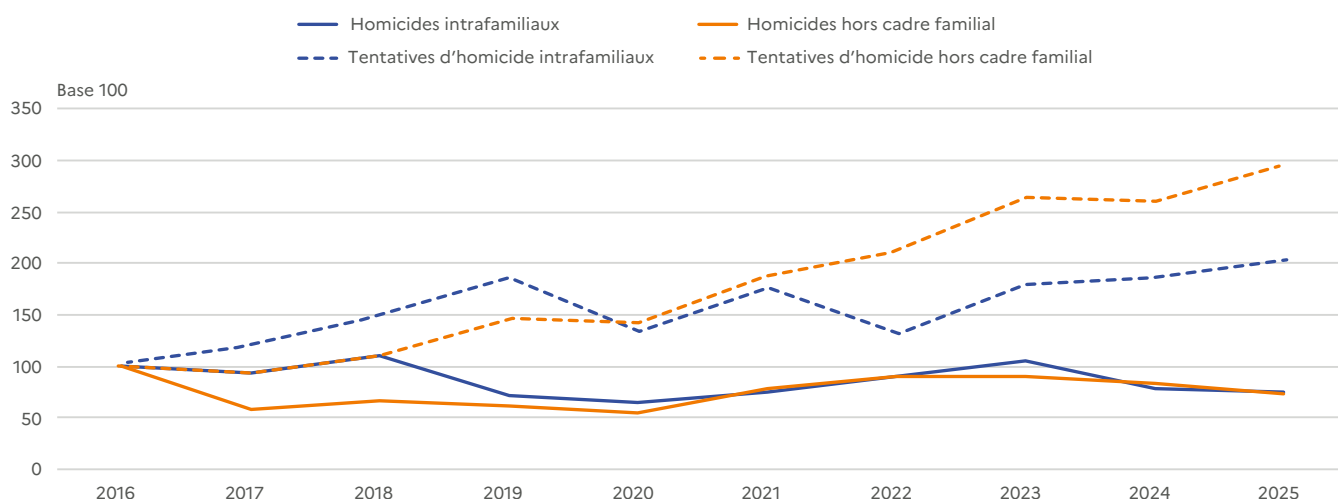


Figure 8B – Évolution 2016-2025 des victimes mineures d’homicide et de tentative d’homicide selon le contexte familial de l’infraction, base 100 en 2016



Note : L’âge des victimes est calculé au moment des faits.

Lecture : En 2025, les services de sécurité intérieure ont enregistré 425 mineurs victimes de tentative d’homicide dont 364 perpétrée hors du cadre familial, ils représentent 9,4 % de l’ensemble des victimes de tentative d’homicide (Figure 8A). Entre 2016 et 2025, les victimes mineures de tentative d’homicide perpétrée hors cadre familial ont augmenté de 196 % (Figure 8B).

Champ : France.

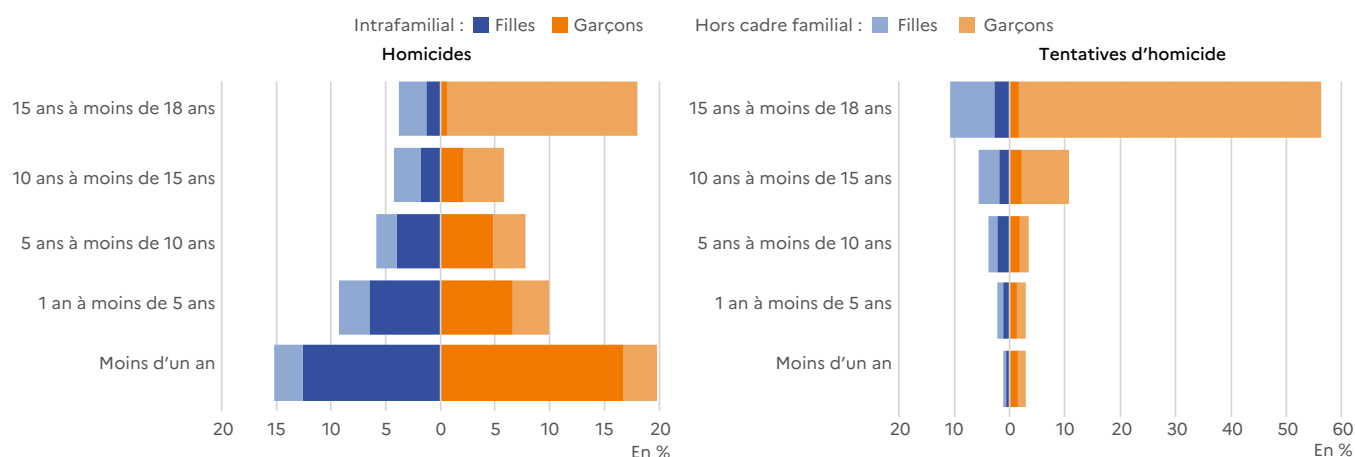
Sources : SSMSI, bases statistiques des victimes pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie entre 2016 et 2024 ; SSMSI, base provisoire des victimes pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie en 2025.

Sur la période 2016-2025, les victimes mineures de tentative d’homicide sont principalement des garçons (76 %) et sont âgées de 15 à 17 ans dans 67 % des cas. La part des garçons augmente avec l’âge (de 61 % parmi les moins de 15 ans à 84 % parmi les 15-17 ans). La prédominance des garçons, comme celle des victimes âgées de 15 à 17 ans, est plus marquée lorsque les faits se déroulent hors cadre familial : les garçons y représentent 82 % des victimes contre 50 % dans un contexte familial et les trois quarts des victimes mineures y sont âgées de 15 à 17 ans contre 25 % au sein de la famille.

Les victimes mineures d’homicide sont plus fréquemment des filles que celles de tentative d’homicide,

mais elles restent cependant minoritaires, représentant 39 % des victimes mineures contre 24 % pour les tentatives d’homicide. Cette part décroît quand l’âge augmente (de 45 % parmi les moins de 15 ans à 17 % parmi les 15-17 ans). Les victimes mineures d’homicide sont également nettement plus jeunes que celles de tentative d’homicide : les deux tiers ont moins de 10 ans contre 17 % pour les tentatives d’homicide, et 35 % ont moins d’un an contre seulement 4 % des victimes mineures de tentative d’homicide. Ces caractéristiques sont amplifiées parmi les victimes d’homicides intrafamiliaux : la part des filles y est de 46 % (contre 29 % hors cadre familial) et celle des moins de 10 ans de 90 % (contre 39 %).

Figure 9 – Structure (en %) par groupe d'âges et par sexe des victimes mineures d'homicide et de tentative d'homicide selon le caractère intrafamilial ou hors cadre familial de l'infraction (Cumul 2016-2025)



Note : L'âge des victimes est calculé au moment des faits.

Lecture : En moyenne cumulée (2016-2025), 17 % des victimes mineures d'homicide sont des garçons âgés de moins d'un an, victimes dans le cadre familial.

Champ : France.

Sources : SSMSI, bases statistiques des victimes pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie entre 2016 et 2024 ; SSMSI, base provisoire des victimes pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie en 2025.

En 10 ans, le nombre de mineurs victimes d'atteintes aux biens enregistrées a été divisé par 2

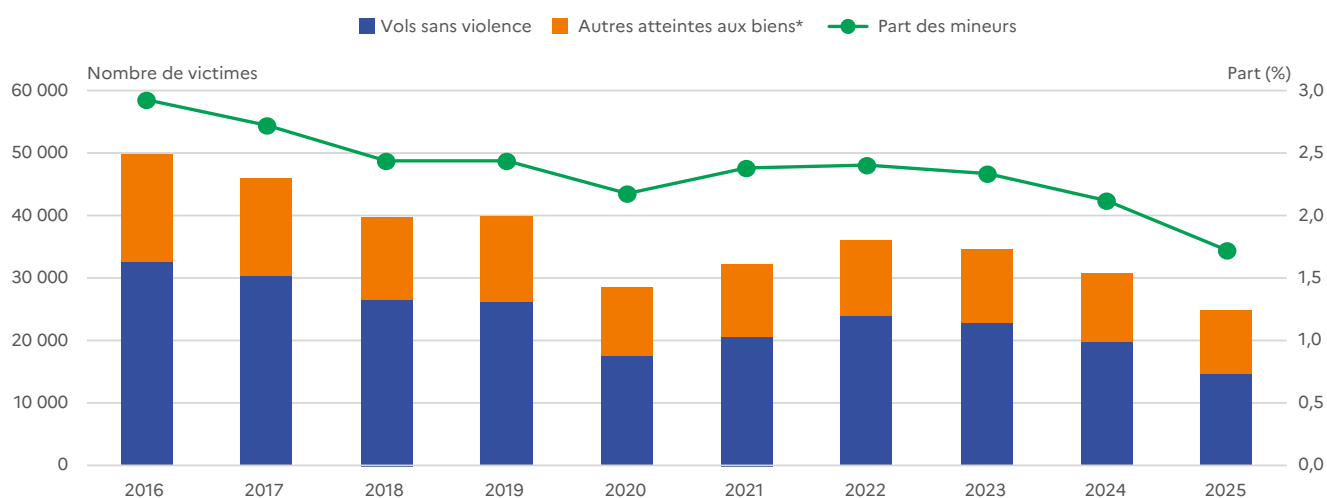
Les atteintes aux biens comprennent ici les vols contre les personnes avec ou sans violence, les cambriolages de logement, les vols visant les véhicules (vols de véhicules, vols dans les véhicules, vols d'accessoires de véhicules) et les destructions et dégradations délictuelles.

En 10 ans, le nombre de victimes mineures d'atteintes aux biens enregistrées par les services de sécurité a été

divisé par deux passant de 49 800 en 2016 à 24 900 en 2025 (Figure 10). Cette baisse n'est pas propre aux mineurs, mais a été presque 4 fois plus forte que celle du nombre de victimes majeures (-14 %). De ce fait, la part des mineurs parmi les victimes d'atteintes aux biens, déjà très faible en 2016 (3 %), est passée en deçà des 2 %.

Les victimes mineures d'atteintes aux biens sont majoritairement concernées par des vols contre les personnes, notamment ceux commis sans violence ni menace (65 % en moyenne sur la période 2016-2025 contre 41 % pour les victimes majeures).

Figure 10 – Évolution 2016-2025 des victimes mineures d'atteintes aux biens enregistrées et part des mineurs dans l'ensemble des victimes en %



*Vols avec violence et arme, cambriolages de logement, vols liés aux véhicules, destructions et dégradations délictuelles.

Note : L'âge des victimes est calculé au moment des faits.

Lecture : En 2025, les services de sécurité intérieure ont enregistré 24 948 victimes mineures d'une atteinte aux biens, dont 14 806 d'un vol sans violence. Les mineurs représentent 1,7 % de l'ensemble des victimes d'atteintes aux biens.

Champ : France.

Sources : SSMSI, bases statistiques des victimes pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie entre 2016 et 2024 ; SSMSI, base provisoire des victimes pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie en 2025.

La baisse des victimes mineures d'atteintes aux biens n'a pas été constante sur la période. Leur nombre diminue sur un rythme soutenu (-9 % en moyenne par an) jusqu'en 2021 puis augmente en 2022 (+12 %). Depuis, il ne cesse de décroître (-11 % par an) pour atteindre en 2025 un niveau inférieur à celui de 2020, avec 24 900 victimes enregistrées. La dématérialisation de l'argent, la multiplication des messages de prévention, en particulier dans les transports en commun contre les pick-pockets, la mise en place de casiers personnels à l'école et le développement de la télésurveillance dans les espaces publics pourraient expliquer ce recul.

Les victimes mineures d'atteintes aux biens sont majoritairement des garçons et leur part a de surcroît augmenté entre 2016 et 2025, aussi bien parmi les victimes de vols sans violence (respectivement 54 % et 63 %) que parmi les victimes d'autres atteintes aux biens (72 % et 77 %). Les atteintes aux biens concernent principalement des mineurs âgés de 15 à 17 ans (68 % des victimes mineures enregistrées en 2016 et 70 % en 2025 ; [Figure complémentaire 5](#)).

Entre 2016 et 2025, le nombre de mineurs mis en cause pour infractions à caractère sexuel a été multiplié par 2,3 comme celui des majeurs

En 2025, les services de sécurité intérieure ont mis en cause 21 200 mineurs pour infractions à caractère sexuel, principalement pour agressions sexuelles (42 %) et pour viol (40 %).

Leur nombre a augmenté de 132 % en 10 ans (soit +10 % par an en moyenne), comme celui des mis en cause majeurs ; la part des mineurs parmi les mis en cause pour infractions à caractère sexuel est ainsi restée stable sur la période, 24 % en moyenne (contre 14 % toutes natures d'infractions confondues sur la période 2016-2025).

Les mineurs mis en cause pour infractions à caractère sexuel le sont très majoritairement pour des actes visant d'autres mineurs (95 % en moyenne sur 2016-2025, contre 54 % pour les mis en cause majeurs)⁹. Cette part est globalement plus élevée pour les mineurs les plus jeunes : 99 % pour les moins de 13 ans contre 88 % pour ceux âgés de 16 à 17 ans.

Comme pour les victimes mineures, le nombre de mis en cause mineurs pour infractions à caractère sexuel a augmenté de façon continue depuis 2016, mais plus fortement à partir de 2021, en lien avec la loi de 2021.

La hausse du nombre de mineurs mis en cause s'observe quelle que soit la nature de l'infraction commise mais avec une intensité différente sur la période

([Figure 11A](#)) : +184 % pour les viols, +88 % pour les agressions sexuelles et +165 % pour les autres infractions à caractère sexuel¹⁰. Ces évolutions ont été similaires à celles des majeurs en matière de viol (+185 % pour les mis en cause majeurs) et d'agressions sexuelles (+96 %) mais plus fortes pour les autres infractions à caractère sexuel (+95 %). Ainsi, la part des mineurs parmi les mis en cause, stable en matière de viols et d'agressions sexuelles (27 % pour ces deux types d'infractions en moyenne sur la période 2016-2025) a légèrement progressé pour les autres infractions à caractère sexuel passant de 13 % en 2016 à 17 % en 2025.

Ces évolutions différenciées selon la nature des violences commises ont modifié la répartition des mis en cause mineurs par nature d'infraction, avec notamment un poids plus important des mis en cause pour viol (40 % en 2025 contre 33 % en 2016), qui peut en partie s'expliquer par l'élargissement progressif de la notion de viol introduit par la loi du 3 août 2018.

Les mineurs mis en cause pour infractions à caractère sexuel agissent très majoritairement en dehors du cadre familial : 77 % en moyenne sur la période 2016-2025 pour les viols, 81 % pour les agressions sexuelles et 94 % pour les autres infractions à caractère sexuel.

Cependant, entre 2016 et 2025, la part du contexte intrafamilial a légèrement progressé, passant de 15 % en 2016 à 19 % en 2025 ([Figure 11B](#)). Cette augmentation se retrouve quelle que soit la nature de l'infraction commise. Elle est en partie due aux mineurs mis en cause pour des violences envers leur partenaire, dont la part parmi les mineurs mis en cause pour violences sexuelles intrafamiliales a été multipliée par 4, passant de 7 % en 2016 à 30 % en 2025.

Les mineurs mis en cause pour infractions à caractère sexuel sont très majoritairement des garçons (95 % en moyenne sur la période 2016-2025 ; [Figure 12](#)). Cette surreprésentation se retrouve quelle que soit la nature des infractions sexuelles, de façon plus ou moins marquée : 98 % de garçons parmi les mis en cause pour viol, 95 % pour les agressions sexuelles et 86 % pour les autres infractions à caractère sexuel.

Comme en 2016, les mineurs mis en cause pour agression sexuelle sont nettement plus jeunes en 2025 : 34 % ont moins de 13 ans, contre 24 % parmi les mis en cause pour viol et 13 % pour les autres infractions à caractère sexuel. À l'inverse, un tiers des mineurs mis en cause pour viol a entre 16 et 17 ans, alors que cette part est de 19 % pour les agressions sexuelles et de 31 % pour les autres infractions à caractère sexuel.

9. Ce calcul peut être établi pour les viols, agressions sexuelles, harcèlement sexuel, et pour la pédopornographie et la corruption de mineur (soit 96 % des mis en cause mineurs en 2016-2025).

10. Pour rappel, ces infractions regroupent les violences sexuelles non physiques (harcèlement sexuel, outrage sexiste, voyeurisme et exhibition sexuelle) et l'exploitation sexuelle de mineur (pédopornographie, corruption de mineur, proxénétisme et recours à la prostitution de mineur).

Figure 11A – Évolution 2016-2025 des mineurs mis en cause pour viol, agressions sexuelles et autres infractions à caractère sexuel* selon le contexte familial de l'infraction et part des mineurs dans l'ensemble des mis en cause en %

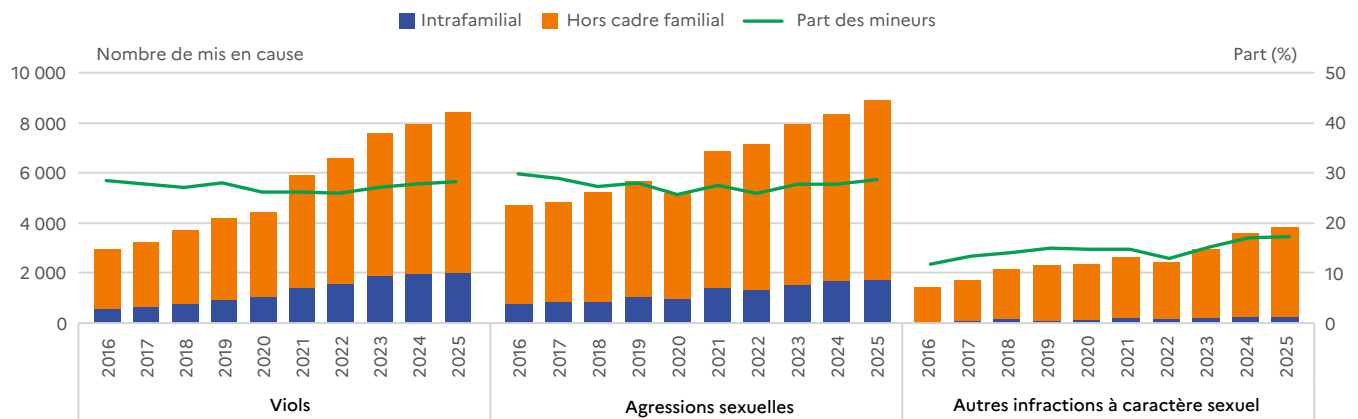
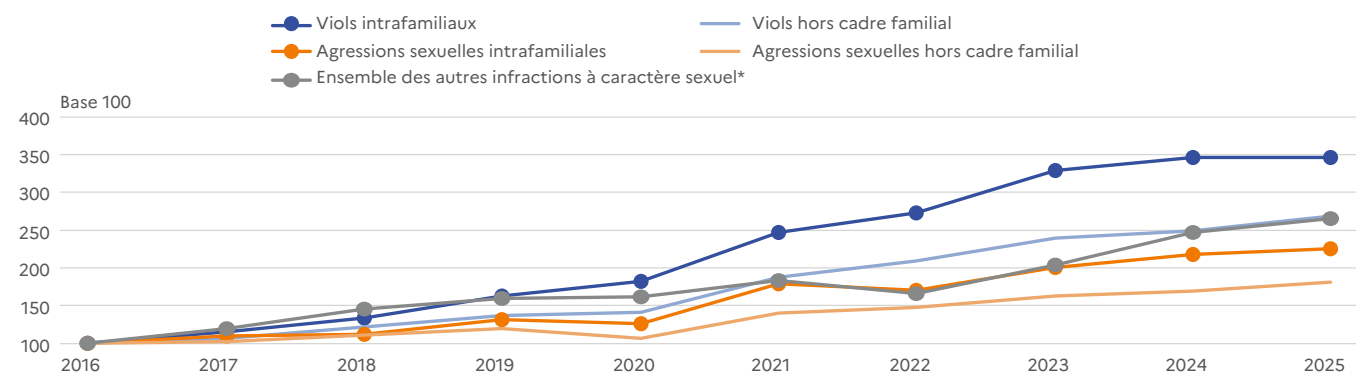


Figure 11B – Évolution 2016-2025 des mineurs mis en cause pour viol, agressions sexuelles et autres infractions à caractère sexuel* selon le contexte familial de l'infraction, base 100 en 2016



*Violences sexuelles non physiques, exploitation sexuelle, exhibition sexuelle.

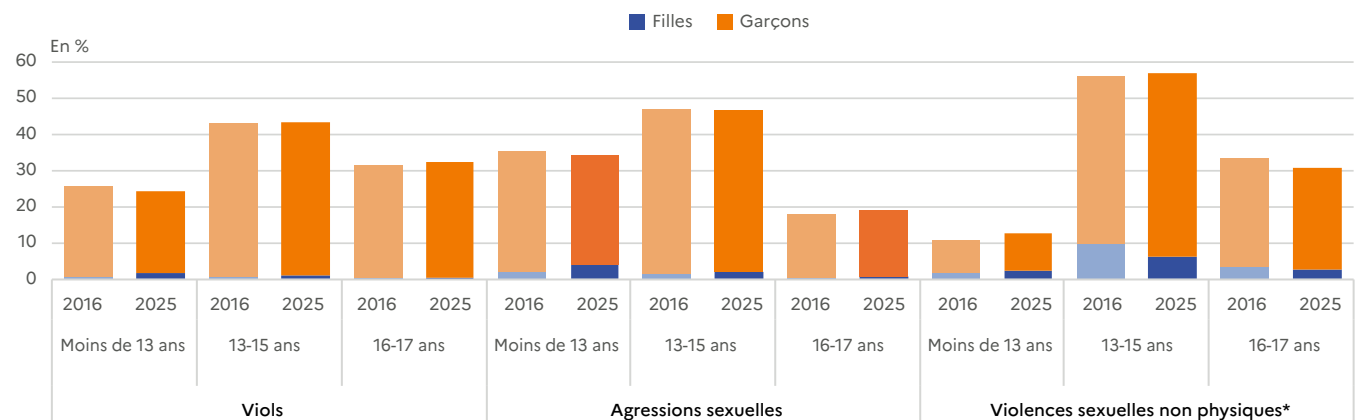
Note : L'âge des mis en cause est calculé au moment des faits.

Lecture : En 2025, les services de sécurité intérieure ont mis en cause 8 436 mineurs pour viol dont 6 459 hors cadre familial, ils représentent 27,7 % de l'ensemble des mis en cause pour viol (Figure 11A). Entre 2016 et 2025, les mineurs mis en cause pour viol hors cadre familial ont augmenté de 169 % (Figure 11B).

Champ : France.

Sources : SSMSI, bases statistiques des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie entre 2016 et 2024 ; SSMSI, base provisoire des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie en 2025.

Figure 12 – Comparaison des structures 2016 et 2025 des mineurs mis en cause pour viol, agressions sexuelles ou autres infractions à caractère sexuel* selon le groupe d'âges et le sexe



*Violences sexuelles non physiques, exploitation sexuelle, exhibition sexuelle.

Note : L'âge des mis en cause est calculé au moment des faits.

Lecture : En 2025, 0,4 % des mineurs mis en cause pour viol sont des filles âgées de 16-17 ans, 31,8 % des garçons de 16-17 ans.

Champ : France.

Sources : SSMSI, bases statistiques des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie en 2016 ; SSMSI, base provisoire des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie en 2025.

En 10 ans, les mineurs mis en cause pour violences physiques intrafamiliales ont doublé et ceux pour violences commises hors cadre familial sont restés stables

En 2025, 38 900 mineurs ont été mis en cause pour des violences physiques, soit une augmentation de 6 % par rapport à 2016 (Figure 13A). Cet accroissement global est 10 fois moins important que celui du nombre de mis en cause majeurs (+63 %), aboutissant à une baisse de la part des mineurs dans l'ensemble des mis en cause pour violences physiques, de 16 % en 2016 à 11 % en 2025.

Au cours de la décennie, le nombre de mineurs mis en cause pour violences physiques a fluctué : après une

hausse de 7 % par an entre 2016 et 2018, il a baissé de 6 % en moyenne par an de 2019 à 2022 et progresse à nouveau à un rythme annuel de 5 % par an depuis 2023.

Cette évolution d'ensemble reflète essentiellement celle des mineurs mis en cause pour des faits commis en dehors de la famille, très majoritaires (90 % en moyenne sur 2016-2025), mais elle masque celle, très différente, des mineurs mis en cause pour des violences physiques intrafamiliales (Figure 13B). Leur nombre a doublé de 2016 à 2025 (comme leur part passée de 7 % à 14 %), alors que le nombre de mineurs mis en cause pour des violences physiques en dehors de la famille a retrouvé en 2025 un niveau comparable à celui de 2016.

Figure 13A – Évolution 2016-2025 des mineurs mis en cause pour violences physiques selon le contexte familial de l'infraction et part des mineurs dans l'ensemble des mis en cause en %

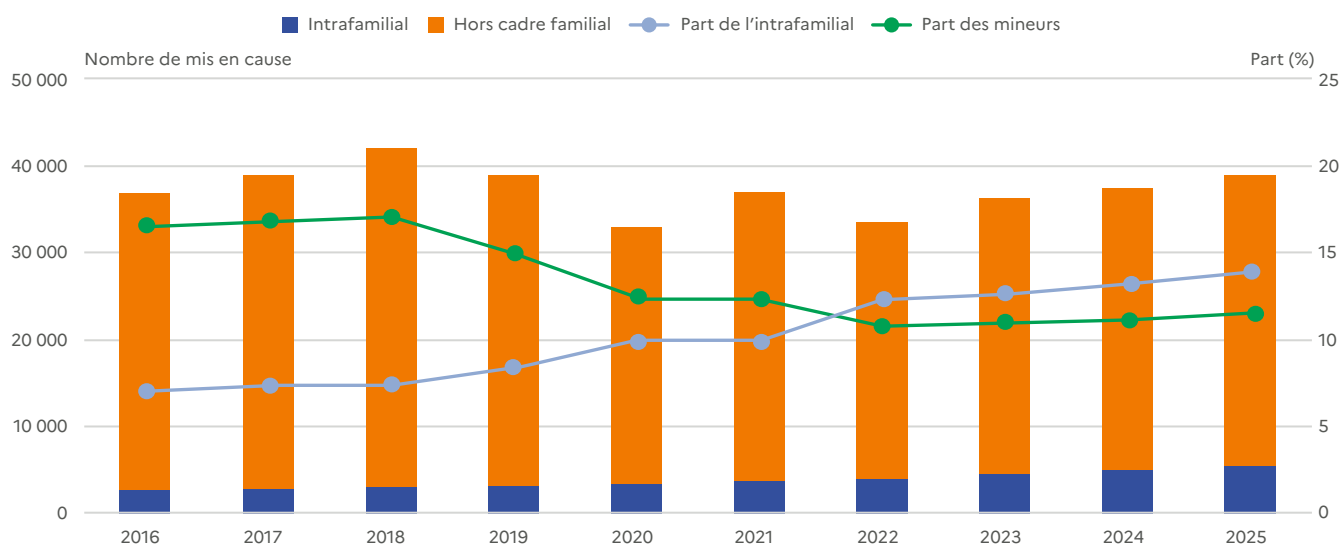
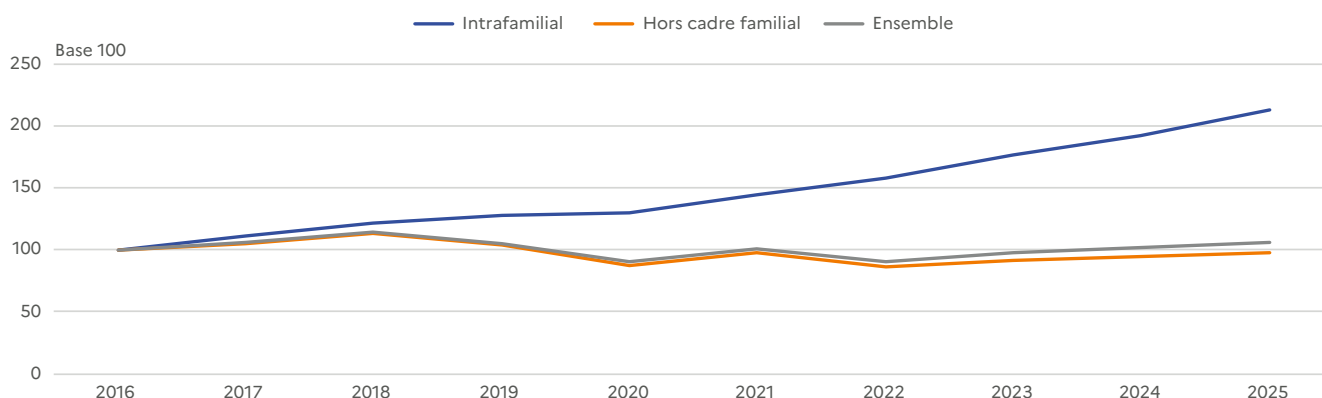


Figure 13B – Évolution 2016-2025 des mineurs mis en cause pour violences physiques selon le contexte familial de l'infraction, base 100 en 2016



Note : L'âge des mis en cause est calculé au moment des faits.

Lecture : En 2025, les services de sécurité intérieure ont mis en cause 38 934 mineurs pour violences physiques dont 14 % dans le cadre familial, ils représentent 11,4 % de l'ensemble des mis en cause pour violences physiques (Figure 13A). Entre 2016 et 2025, les mineurs mis en cause pour violences physiques intrafamiliales ont augmenté de 113 % (Figure 13B).

Champ : France.

Sources : SSMSI, bases statistiques des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie entre 2016 et 2024 ; SSMSI, base provisoire des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie en 2025.

Le profil des mineurs mis en cause pour violences physiques a peu évolué entre 2016 et 2025, mais il diffère selon le contexte de commission des violences, intrafamilial ou hors cadre familial (*Figure 14*).

Dans les deux cas, les mineurs mis en cause sont majoritairement des garçons (82 %) et ils sont plus âgés lorsque la victime a un lien familial avec l'auteur.

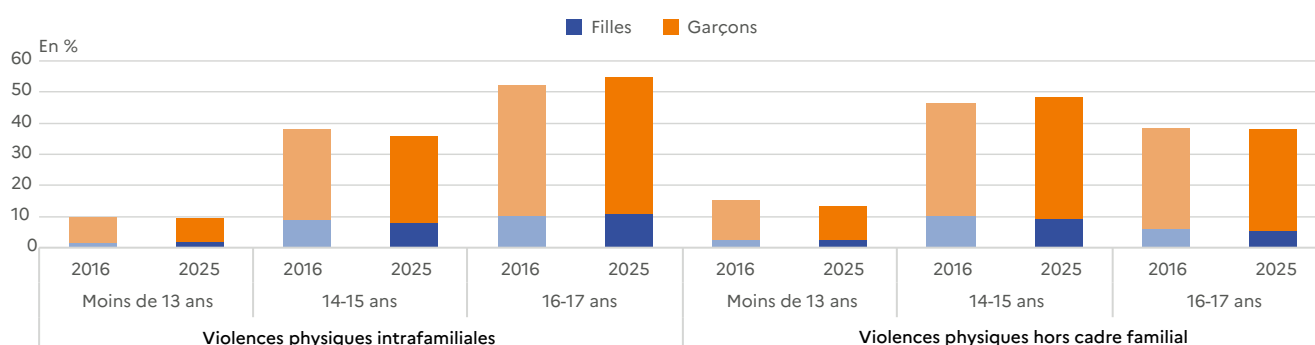
En moyenne de 2016 à 2025, 54 % de ces derniers sont âgés de 16 ou 17 ans, contre 39 % lorsque les faits sont commis en dehors de la famille, et 36 % d'entre eux ont entre 13 et 15 ans contre 46 % hors cadre familial. Les mis en cause de moins de 13 ans sont très minoritaires, qu'il s'agisse de violences physiques intrafamiliales ou non (respectivement 10 % et 15 % des mis en cause mineurs de 2016 à 2025). La surreprésentation des mineurs de 16 ans et plus parmi les mis en cause pour violences physiques intrafamiliales s'explique par la part importante des violences commises par partenaire au

sein du contexte familial. Sur 2016-2025, les violences physiques conjugales représentent en moyenne 26 % des violences intrafamiliales commises par un mineur, cette part a fortement augmenté sur la période (passant de 14 % en 2016 à 35 % en 2025), dans un contexte de libération de la parole des victimes, impulsé notamment par le mouvement #MeToo. Le nombre de mis en cause mineurs pour violences physiques conjugales a ainsi été multiplié par 5 en 10 ans, mais ceux-ci restent minoritaires, représentant 5 % des mineurs mis en cause pour violences physiques en 2025, contre 9 % pour les violences intrafamiliales non conjugales.

En 10 ans, le nombre de mineurs mis en cause pour tentative d'homicide a doublé mais reste marginal

En 2025, les services de sécurité intérieure ont mis en cause 121 mineurs pour homicide et 464 pour tentative d'homicide, représentant respectivement 9 % et 13 % de l'ensemble des mis en cause (*Figure 15*).

Figure 14 – Comparaison des structures 2016 et 2025 des mineurs mis en cause pour violences physiques intrafamiliales et hors cadre familial selon le groupe d'âges et le sexe



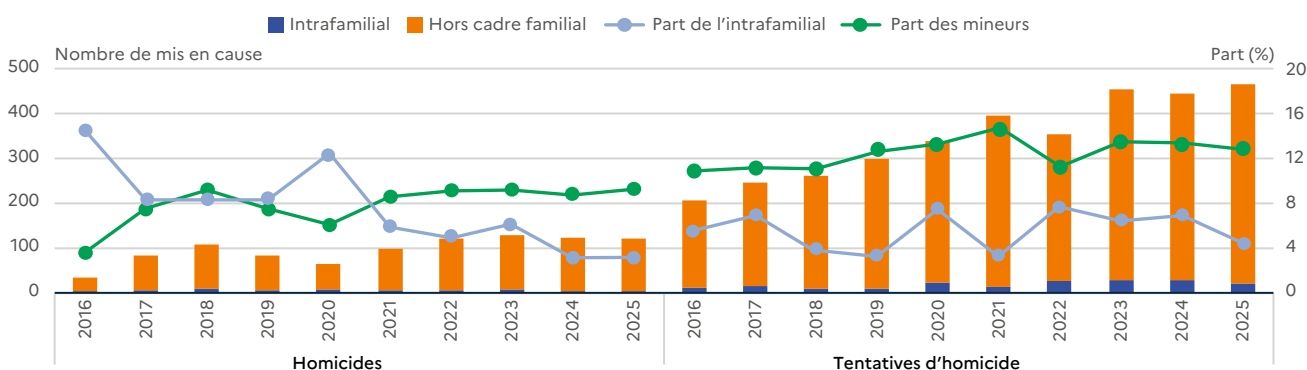
Note : L'âge des mis en cause est calculé au moment des faits.

Lecture : En 2016, 10,4 % des mineurs mis en cause pour violences physiques intrafamiliales sont des filles âgées de 16-17 ans, 41,7 % des garçons de 16-17 ans.

Champ : France.

Sources : SSMSI, bases statistiques des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie en 2016 ; SSMSI, base provisoire des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie en 2025.

Figure 15 – Évolution 2016-2025 des mineurs mis en cause pour homicide ou pour tentative d'homicide, part (en %) des mineurs ayant commis les actes dans le cadre familial et part (en %) des mineurs parmi les mis en cause pour homicide ou tentative d'homicide



Note : L'âge des mis en cause est calculé au moment des faits.

Lecture : En 2025, les services de sécurité intérieure ont mis en cause 464 mineurs pour tentatives d'homicide, 4,5 % de ces actes ont été commis dans le cadre familial. Les mineurs représentent 12,6 % de l'ensemble des mis en cause pour tentative d'homicide.

Champ : France.

Sources : SSMSI, bases statistiques des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie entre 2016 et 2024 ; SSMSI, base provisoire des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie en 2025.

Sur la période 2016-2025, 97 mineurs ont été mis en cause en moyenne par an pour homicide, ce nombre variant erratiquement entre un minimum de 34 en 2016 et un maximum de 129 en 2023.

Le nombre de mineurs mis en cause pour tentative d'homicide a doublé sur la période, de 207 en 2016 à 464 en 2025. Bien que cette augmentation soit un peu plus forte que celle des mis en cause majeurs, la part des mineurs est restée stable sur la période, oscillant autour de 12 %. Comme pour les majeurs, l'analyse de l'évolution du nombre de mis en cause pour tentative d'homicide est rendue délicate par la proximité de ce champ infractionnel avec celui, beaucoup plus fréquent, des violences physiques, seule l'intention présumée de l'auteur les différenciant¹¹.

Qu'il s'agisse d'homicide ou de tentative d'homicide, les mineurs sont rarement mis en cause pour des faits commis au sein de la famille (respectivement 7 % et 5 % d'entre eux sur la période 2016-2025).

Globalement, les mineurs mis en cause pour homicide et tentative d'homicide ont le même profil : plus de 90 % d'entre eux sont des garçons et plus de 70 % ont entre 16 et 17 ans (*Figure complémentaire 6*).

En 10 ans, hausse des mineurs mis en cause pour trafic de stupéfiants et recul de ceux mis en cause pour usage

En 2025, les services de police et de gendarmerie nationales ont mis en cause 23 500 mineurs pour infractions à la législation sur les stupéfiants, 55 % pour usage et 45 % pour trafic¹². En 10 ans, le nombre total de mis en cause mineurs, que ce soit pour usage ou trafic de stupéfiants, a diminué de 37 % (37 500 en 2016). Cependant si le nombre de mineurs mis en cause pour usage a diminué de 58 %, celui des mis en cause pour trafic a augmenté de 55 % (*Figure 16A*).

La part des mis en cause pour trafic a ainsi plus que doublé sur la période, passant de 18 % en 2016 à 45 % en 2025. De même, le nombre de majeurs mis en cause pour trafic de stupéfiants a augmenté de 36 % entre 2016 et 2025. De ce fait, la part des mineurs a progressé de 2 points parmi les mis en cause pour trafic (17 % en 2016 à 19 % en 2025). Cette augmentation du nombre de mineurs mis en cause pour trafic a été continue depuis 2016 (*Figure 16B*). Elle est cependant moins

soutenue depuis 2021 (+4 % en moyenne par an) que sur la période 2016-2019 (+14 % par an).

L'évolution à la baisse du nombre de mis en cause pour usage de stupéfiants sur la période est à rapprocher de la mise en place, en 2020, de la procédure simplifiée des amendes forfaitaires délictuelles (AFD), qui s'applique aux seuls consommateurs majeurs¹³. Au cours de la période 2016-2025, le nombre de majeurs mis en cause pour usage de stupéfiants a ainsi augmenté de 95 %. De ce fait, la part des mineurs parmi les mis en cause pour usage de stupéfiants a été divisée par 4 (de 17 % en 2016 à 4 % en 2025). La baisse du nombre de mineurs mis en cause pour usage a été particulièrement marquée en 2020 sous l'effet de la mise en place des AFD, lui-même renforcé par la crise sanitaire de la Covid-19 (-29 %), et se poursuit depuis 2021 à un rythme annuel de -10 %.

Les mis en cause mineurs sont essentiellement des garçons : 91 %, en moyenne sur 2016-2025, pour les mis en cause pour usage et 96 % pour les mis en cause pour trafic. Ils sont en majorité âgés de 16 à 17 ans, en matière d'usage (74 %) comme de trafic (72 % ; *Figure complémentaire 7*).

En 10 ans, le nombre de mineurs mis en cause pour atteinte aux biens a diminué de 41 %

En 2025, 52 300 mineurs ont été mis en cause pour une atteinte aux biens, un nombre en baisse de 41 % par rapport à 2016 (88 800). Sur la même période, les majeurs mis en cause ont enregistré une très légère progression (+0,5 %). De ces évolutions opposées, résulte une baisse de 10 points de la part des mineurs parmi les mis en cause pour atteintes aux biens (de 32 % en 2016 à 22 % en 2025).

Le nombre de mineurs mis en cause pour atteinte aux biens n'a pas baissé de façon continue sur la période (*Figure 17B*). Il est resté stable de 2016 à 2018, puis a fortement diminué de 2018 à 2022 (-11 % par an en moyenne), puis plus modérément de 2022 à 2025 (-3 % par an). Le nombre de mis en cause mineurs évolue différemment selon la nature de l'atteinte aux biens. Sur la période la plus récente (2022-2025), il a ainsi continué à décroître à un rythme soutenu pour les vols sans violence (-8 % par an) alors qu'il s'est stabilisé pour les vols visant les véhicules.

11. Cette porosité entre tentative d'homicide et d'autres natures d'infraction a ainsi pu être illustrée par la part relativement importante d'affaires d'homicide ou de tentative d'homicide enregistrées par les parquets, requalifiées à l'issue de l'instruction. Sur la période 2016-2019, « Pour près de 30 % des auteurs ayant fait l'objet d'une ordonnance de règlement dans une affaire qualifiée à l'orientation d'homicide ou de tentative d'homicide, le juge d'instruction a requalifié l'affaire, notamment en violences volontaires. », SSMSI (2022), *Sécurité et société*, Insee Références.

12. Contrairement aux autres champs infractionnels où les mineurs mis en cause sont comptés autant de fois que d'infractions les concernant, en matière de stupéfiants, les mineurs sont comptés une fois par nature (usage ou trafic) d'infractions aux stupéfiants de la procédure.

13. On relèvera qu'une part du recul des mineurs mis en cause pour usage peut être liée à la baisse de la consommation du cannabis, drogue la plus utilisée en France, chez les jeunes. Selon le rapport de l'OFDT de 2025, la part des consommateurs réguliers de cannabis parmi les jeunes de 17 ans ne cesse de se réduire (9 % en 2014, 7 % en 2017 et 4 % en 2022) ainsi que celle des jeunes ayant expérimenté cette drogue au cours de l'année (respectivement 48 %, 39 % et 30 %).

Figure 16A – Évolution 2016-2025 des mineurs mis en cause pour usage et trafic de stupéfiants et part des mineurs dans l'ensemble des mis en cause en %

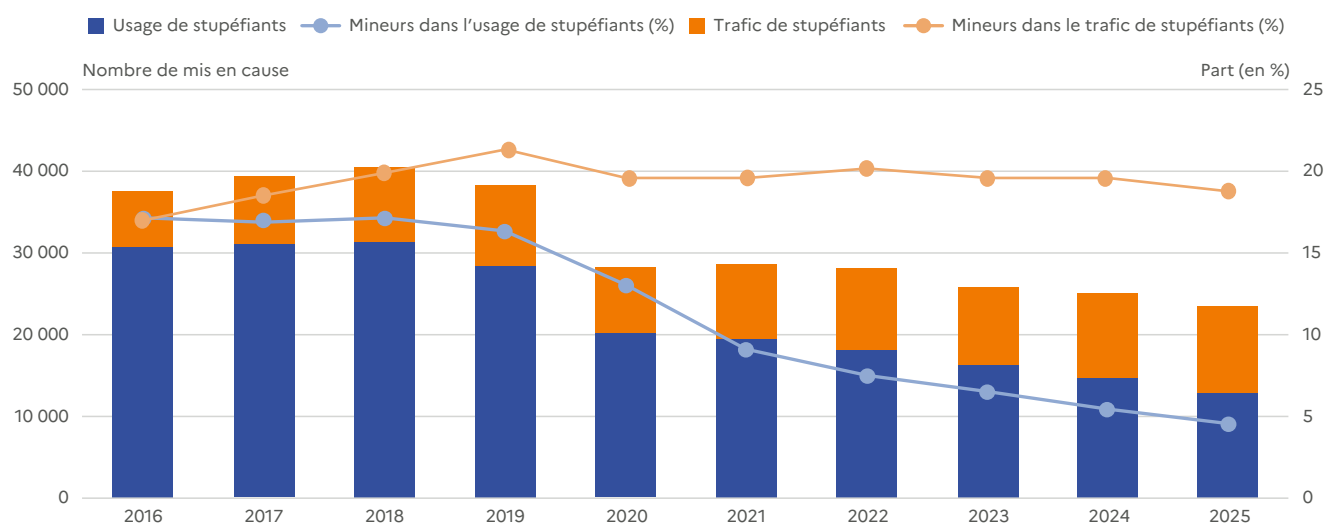
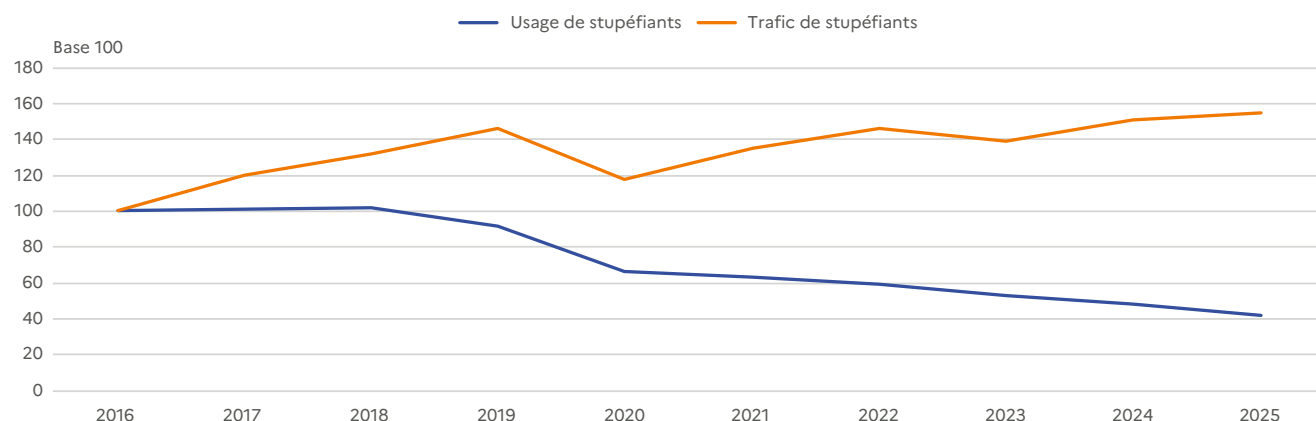


Figure 16B – Évolution 2016-2025 des mineurs mis en cause pour usage et trafic de stupéfiants, base 100 en 2016



Unité : Mis en cause par type d'infractions liées aux stupéfiants.

Note : L'âge des mis en cause est calculé au moment des faits.

Lecture : En 2025, 12 939 mineurs ont été mis en cause pour usage de stupéfiants, ils représentent 4,2 % de l'ensemble des mis en cause pour usage de stupéfiants (Figure 16A). Entre 2016 et 2025, le nombre de mineurs mis en cause pour usage de stupéfiants a diminué de 58 % (Figure 16B).

Champ : France.

Sources : SSMSI, bases statistiques des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie entre 2016 et 2024 ; SSMSI, base provisoire des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie en 2025.

Entre 2016 et 2025, le nombre de mineurs mis en cause a reculé pour toutes les grandes catégories d'atteintes aux biens (Figure 17A) et la répartition des mineurs mis en cause en fonction de la nature de l'infraction commise a peu varié en 10 ans. En 2025 comme en 2016, les destructions et dégradations délictueuses sont les infractions les plus fréquentes (30 % des mineurs mis en cause pour atteintes aux biens en 2025), suivies des vols visant les véhicules (24 %), puis des vols sans violence (20 %, en baisse de 5 points par rapport à 2016) et enfin, des vols avec violence (entre 11 % et 13 % selon les années).

La structure par sexe et par âge des mineurs mis en cause pour les différentes catégories d'atteintes aux

biens est restée relativement stable sur la période (Figure complémentaire 8).

Ces atteintes sont très majoritairement le fait de garçons (plus de 90 % des mis en cause), la part des filles dépassant 10 % seulement pour les vols sans violence (même si en baisse, de 18 % en 2016 à 14 % en 2025) et les cambriolages de logement (11 % sur la période 2022-2025).

Plus de la moitié des mis en cause a entre 16 et 17 ans (53 % en 2025). Cette part varie selon la nature de l'atteinte aux biens : 43 % pour les destructions et dégradations délictueuses, 49 % pour les vols sans violence, 57 % pour les vols avec violence ou arme, 59 % pour les cambriolages de logement et jusqu'à 63 % pour les vols visant les véhicules.

Figure 17A – Évolution 2016-2025 des mineurs mis en cause pour atteinte aux biens et part des mineurs dans l'ensemble des mis en cause en %

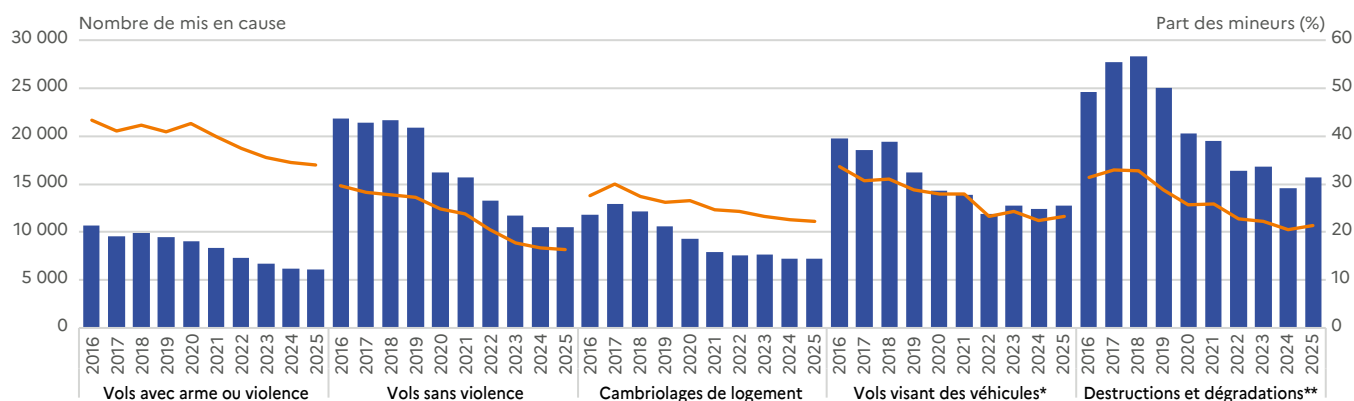
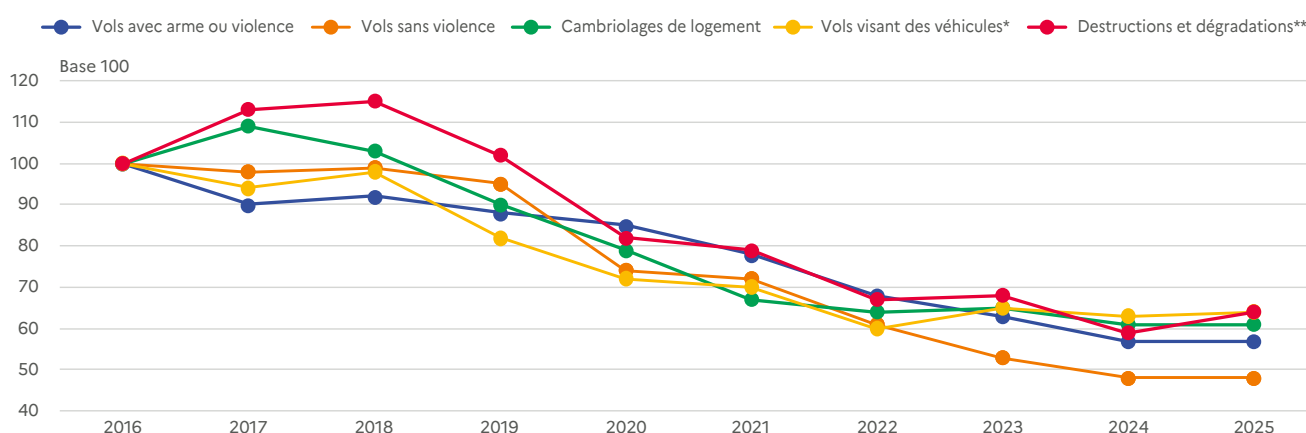


Figure 17B – Évolution 2016-2025 des mineurs mis en cause pour atteinte aux biens, base 100 en 2016



* Vols de véhicules, vols dans les véhicules, vols d'accessoires de véhicules. ** Infractions délictuelles.

Note : L'âge des mis en cause est calculé au moment des faits.

Lecture : En 2016, 21 879 mineurs ont été mis en cause pour vols sans violence, ils représentent 29,8 % de l'ensemble des mis en cause pour vols sans violence (Figure 17A). Entre 2016 et 2025, le nombre de mineurs mis en cause pour vols avec violence ou arme a diminué de 43 % (Figure 17B).

Champ : France.

Sources : SSMSI, bases statistiques des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie entre 2016 et 2024 ; SSMSI, base provisoire des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie en 2025.

La part des mineurs parmi les mis en cause varie selon les départements

La part départementale de mis en cause mineurs a été calculée en rapportant le nombre de mineurs mis en cause à l'ensemble des personnes mises en cause pour des faits commis dans le département. Cette part ne reflète donc pas un niveau de délinquance des mineurs dans le département mais la contribution des mineurs à l'ensemble de la délinquance élucidée par les services de police et de gendarmerie nationales. Cette contribution est variable selon le département mais aussi selon la nature des infractions élucidées. Afin que la comparaison entre départements ne soit pas perturbée par des différences de structure par nature d'infraction de la délinquance élucidée dans chaque département, ces taux ont été calculés au sein de 4 catégories d'infractions homogènes, parmi celles qui concernent le plus les mineurs : les violences physiques hors cadre familial, les violences sexuelles hors cadre familial, les cambriolages de logement, le trafic de stupéfiants.

Pour disposer de résultats robustes, les données ont été cumulées sur les trois dernières années (2023, 2024 et 2025).

Les parts départementales de mineurs dans l'ensemble des mis en cause présentent relativement peu de variabilité pour les catégories d'infractions constituant des atteintes aux personnes (violences physiques ou sexuelles, commises dans le cadre familial ou en dehors), avec des coefficients de variation compris entre 15 % et 21 %, mais bien davantage pour les atteintes aux biens, en particulier les cambriolages de logement (coefficient de variation de 45 %) et pour le trafic de stupéfiants (42 %).

Sur la période 2023-2025, au niveau national, 87 % des mineurs mis en cause pour violences physiques l'ont été pour des faits perpétrés hors du cadre familial et les mineurs représentent 24 % de l'ensemble des mis en cause pour violences physiques hors cadre familial (Figure 18).

Seul Mayotte se détache avec un taux particulièrement élevé de 42 %, près de 2 fois supérieur à la moyenne nationale, taux qui peut être lié à sa structure de population très spécifique : au 1^{er} janvier 2025, 54 % de la population de Mayotte a moins de 20 ans, contre 22 % en France métropolitaine¹⁴. Si la Guyane affiche un taux proche de la moyenne nationale, les autres départements d'outre-mer ont des taux parmi les plus faibles, compris entre 14 % et 17 %, de même que Paris avec un taux de 11 %.

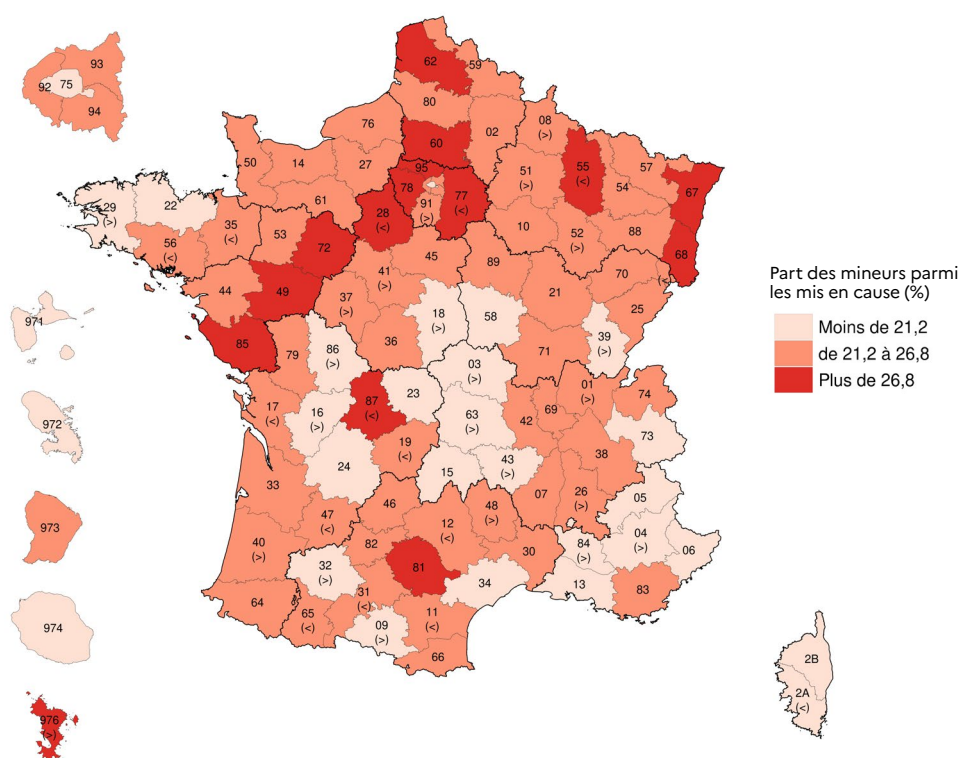
Sur la période 2023-2025, au niveau national, 81 % des mineurs mis en cause pour des violences sexuelles ont agi hors cadre familial. Ils représentent 28 % des mis en cause pour violences sexuelles hors cadre familial. Paris se distingue par une part de mineurs parmi les mis en cause particulièrement faible (7 %). Au-delà,

les disparités entre les taux départementaux de mis en cause mineurs sont très peu marquées avec un coefficient de variation de 13 % (les données sont disponibles en [Figure complémentaire 9](#)).

Sur 2023-2025, au niveau national, les mineurs représentent 23 % des mis en cause pour cambriolages de logement. Cette part varie de moins de 5 % dans les départements de la Corse et dans la Creuse à plus de 40 % dans l'Yonne, à Mayotte et à Paris ([Figure 19](#)). En Île-de-France, le département de Seine-Saint-Denis affiche un taux de 23 %, identique à la moyenne mais deux fois moins élevé que celui de Paris (46 %).

Sur 2023-2025, au niveau national, les mineurs représentent 19 % de l'ensemble des personnes mises en cause pour trafic de stupéfiants ([Figure 20](#)).

Figure 18 – Part des mineurs parmi l'ensemble des mis en cause pour violences physiques hors cadre familial (2023-2025)



Notes : L'âge des mis en cause est calculé au moment des faits.

Les signes « < », « > » indiquent que les régions concernées pourraient être classées dans la classe inférieure « < » ou supérieure « > ».

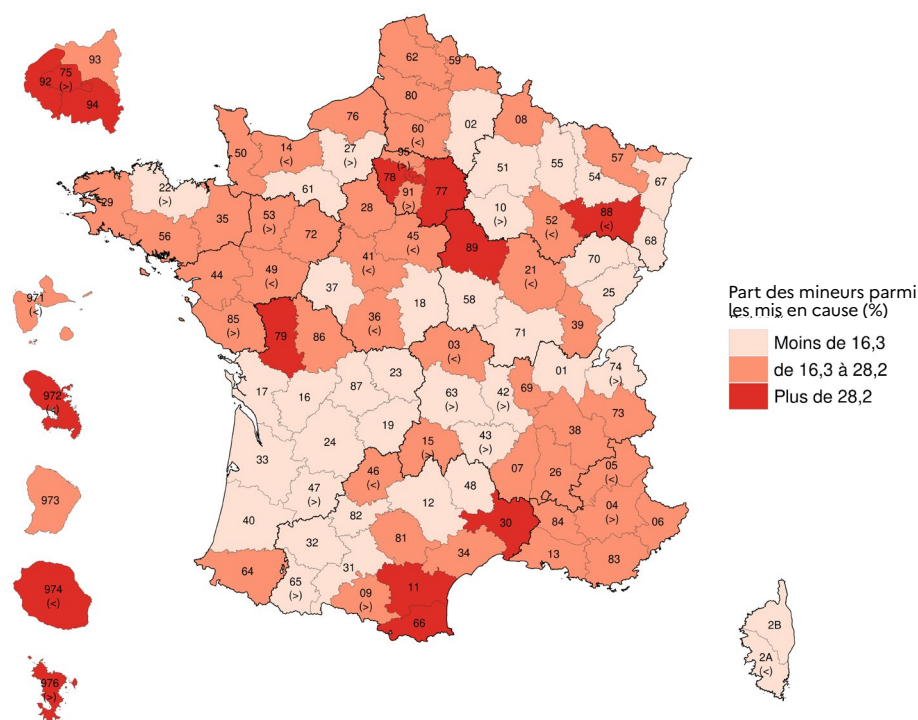
Lecture : Sur 2023-2025, dans le département de l'Ain (01), 3 110 personnes ont été mises en cause pour violences physiques hors du cadre familial dont 813 mineurs, soit 26,1 % des mis en cause dans le département.

Champ : France.

Sources : SSMSI, base statistique des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie entre 2013 et 2024 ; SSMSI, base provisoire des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie en 2025.

14. Insee, Estimation de population au 1^{er} janvier, par département, sexe et grande classe d'âge, Année 2025

Figure 19 – Part des mineurs parmi l'ensemble des mis en cause pour cambriolages de logement (2023-2025)



Notes : L'âge des mis en cause est calculé au moment des faits.

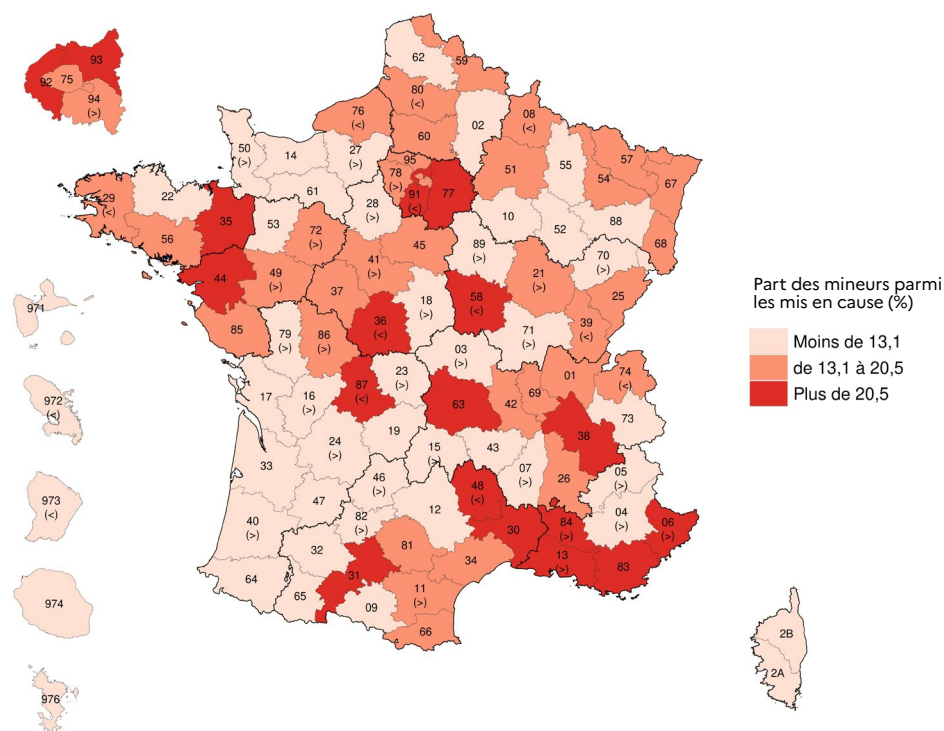
Les signes « < », « > » indiquent que les régions concernées pourraient être classées dans la classe inférieure « < » ou supérieure « > ».

Lecture : Sur 2023-2025, dans le département de l'Ain (01), 783 personnes ont été mises en cause pour cambriolages de logement dont 101 mineurs, soit 12,9 % des mis en cause dans le département.

Champ : France.

Sources : SSMSI, base statistique des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie entre 2013 et 2024 ; SSMSI, base provisoire des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie en 2025.

Figure 20 – Part des mineurs parmi l'ensemble des mis en cause pour trafic de stupéfiants (2023-2025)



Notes : L'âge des mis en cause est calculé au moment des faits.

Les signes « < », « > » indiquent que les régions concernées pourraient être classées dans la classe inférieure « < » ou supérieure « > ».

Lecture : Sur 2023-2025, dans le département de l'Ain (01), 713 personnes ont été mises en cause pour trafic de stupéfiants dont 107 mineurs, soit 15 % des mis en cause dans le département.

Champ : France.

Sources : SSMSI, base statistique des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie entre 2013 et 2024 ; SSMSI, base provisoire des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie en 2025.

Pour trois départements du sud-est (le Vaucluse, les Bouches du Rhône et les Alpes maritimes), cette part atteint 30 %. Suivent ensuite le Puy de Dôme (27 %) ainsi que la Seine-Saint-Denis (25 %), l'Ille-et-Vilaine (25 %) et la Loire-Atlantique (24 %). En Île-de-France,

les départements affichent tous des taux supérieurs à la moyenne sauf le Val-d'Oise (18 %) et Paris (17 %). Les 5 départements d'outre-mer font partie des 10 départements affichant les taux les plus bas (entre 3 % et 6 %), ainsi que les deux départements corses. ■

Pour en savoir plus

- **Boulet-Thomas G., Carpentier J.** (2025), « *Les amendes forfaitaires délictuelles : un dispositif en plein essor* », *Interstats Analyse* n° 76, SSMSI.
- **Fumat V. et al.** (2022), « *Amende forfaitaire délictuelle pour usage de stupéfiants : premiers éléments d'évaluation* », *Document de travail* n° 2, SSMSI.
- **Gerbeaux A., Fabre-Verdure A.** (2021), « *Infractions à la législation sur les stupéfiants : premier état des lieux statistique* », *Interstats Analyse* n° 38, SSMSI.
- **Guillonnet M., Voinson M.** (2026), « *Les violences intrafamiliales non conjugales enregistrées par les services de sécurité en hausse de 9 % en 2024* », *Interstats Info Rapide* n° 59, SSMSI.
- **Makdessi Y.** (2025), « *Viol et agression sexuelle sur mineur, quatre personnes mises en cause sur dix sont mineures au moment des faits* », *Infostat Justice* n° 205, SSER.
- **Matinet B.** (2026), « *Victimes de violences physiques ou sexuelles enregistrées : en hausse en 2025, en particulier pour les violences physiques envers les mineurs* », *Interstats Analyse* n° 80, SSMSI.
- **Matinet B., Voinson M.** (2025), « *Les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité : quasi-stabilisation en 2024* », *Interstats Info Rapide* n° 56, SSMSI.
- **Philbert L.** (2025), « *Les victimes de violences physiques hors cadre familial enregistrées par le service de sécurité en 2024* », *Interstats Info Rapide* n° 57, SSMSI.
- **SSMSI** (2021), « *Insécurité et délinquance en 2020 : bilan statistique* ».
- **SSMSI** (2026), « *Insécurité et délinquance en 2025 : une première photographie* ».
- **Sterchele C.** (2024), « *Les violences physiques enregistrées par les services de sécurité en 2023* », *Interstats Info Rapide* n° 39, SSMSI.



Les données des tableaux, cartes et graphiques associés à cette étude, ainsi que des données complémentaires sont disponibles sur Interstats, le site internet du SSMSI : www.interieur.gouv.fr/interstats